



**HAL**  
open science

## Consulter, proposer, décider : le processus d'élaboration d'une réforme des monnaies en zone frontalière et militarisée (Flandre, 1685)

Jérôme Jambu

► **To cite this version:**

Jérôme Jambu. Consulter, proposer, décider : le processus d'élaboration d'une réforme des monnaies en zone frontalière et militarisée (Flandre, 1685). *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, 2017, CLXIII, pp.233-268. hal-04668787

**HAL Id: hal-04668787**

**<https://hal.science/hal-04668787v1>**

Submitted on 7 Aug 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

JÉRÔME JAMBU \*

**CONSULTER, PROPOSER, DÉCIDER :  
LE PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UNE RÉFORME  
DES MONNAIES EN PAYS FRONTALIER (FLANDRE, 1685)**

*Abstract – In 1685, the new territories Louis XIV had conquered in the north of his kingdom over the Spanish Low Countries were endowed with a well-known coinage: the so-called 'Flemish' silver coins. Although these pieces, as numismatic objects, have already been treated in numerous publications, the background, the reasons and the choices which led to their issue have never been studied. However, it is precisely for the creation of this series that, for the first time, a comprehensive dossier had been prepared that is kept in the archives of the Contrôle général des Finances. It contains a full survey of the opinions of all the concerned parties that took the occasion to present their opinion i.a. on the quality of the monetary circulation, gangrened by the bad Hispano-American 'pieces of eight' to the point of disturbing public order. Each of them proposed solutions primarily serving their own interests, but it were eventually the king's – military and mercantile – interests which would prevail.*

**A**U COURS DE L'ANNÉE 1685, le contrôle général des Finances enquête dans les territoires récemment conquis par Louis XIV au nord du royaume afin de remédier aux défauts de la circulation monétaire. Une telle entreprise avait déjà été menée par Colbert en Flandre wallonne entre 1670 et 1671, après sa conquête lors de la guerre de Dévolution (1667-1668) ; le pouvoir avait pour projet d'ouvrir un atelier monétaire à Tournai afin d'y transformer aux coins du roi les pièces espagnoles et néerlandaises qui y circulaient<sup>[1]</sup>. Mais les réticences manifestées alors et la guerre de Hollande qui suivit (1672-1678) avaient empêché l'entreprise.

Quelques années après la paix de Nimègue (1678) et au lendemain de la trêve de Ratisbonne (1684), dans un contexte tendu<sup>[2]</sup>, le pouvoir royal souhaite à nouveau améliorer la monnaie dans l'espace septentrional, notam-

---

\* Jérôme JAMBU, Département des Monnaies, médailles et antiques, Bibliothèque nationale de France et Université de Lille, IRHiS UMR CNRS 8529.

[1] Jambu 2014.

[2] La trêve de Ratisbonne signée en août 1684 a offert un répit à l'Europe, après une phase de provocations du Grand Roi, au faite de sa gloire depuis le début de la décennie (politique de Réunion alsacienne, prise de Courtrai, bombardement de Gênes, etc.). L'année 1685 voit cependant la tension s'accroître, avec notamment la révocation de l'édit de Nantes par celui de Fontainebleau, au mois d'octobre. Les voisins de Louis XIV intègrent malgré eux, peu à peu, l'idée d'un conflit à venir.

ment pour servir sa politique territoriale agressive. Il goûtait peu que seul le numéraire de son voisin espagnol, réputé de piètre qualité, circule dans ces « pays nouvellement conquis<sup>[3]</sup> », et que par des frontières perméables s'échappent ses propres espèces. Avant que le Conseil du roi ne décide d'ouvrir un atelier monétaire – opération toujours coûteuse – et de définir la nature du monnayage à y délivrer – le roi s'est engagé à respecter les droits et privilèges des vaincus – le contrôleur général des Finances Claude Le Peletier (1683-1689) et ses agents sont chargés de dresser un tableau de la circulation monétaire.

Le ministre dispose pour cela d'un bureau spécialisé dans les affaires monétaires, dont on ne connaît rien de l'organisation formelle, piloté par le premier commis Guillaume de Bie<sup>[4]</sup>. Il est également assisté d'un de ses frères cadets, Michel Le Peletier de Souzy, conseiller d'État et l'un des deux intendants des finances nommés en 1684<sup>[5]</sup> ; il connaît bien la Flandre pour y avoir été intendant entre 1668 et 1683 et porter dorénavant la responsabilité de la comptabilité des revenus et des charges du roi dans les pays conquis<sup>[6]</sup>. Le fameux édit de Chambord, donné après discussion au Conseil du roi, précisément sa partie consacrée aux finances<sup>[7]</sup>, en septembre 1685<sup>[8]</sup>, est issu de ces travaux préparatoires. Comme le souligna jadis Jean-Marie Darnis dans les pages de cette revue, « il importait au contrôleur général des Finances, au Conseil royal des finances et surtout à l'autorité royale de s'informer au mieux des possibilités d'une fabrication d'espèces monétaires rapide, économique et financièrement rentable pour le Trésor<sup>[9]</sup>. »

---

[3] On appelle par facilité « Flandre » l'ensemble des « pays conquis » du nord, c'est-à-dire les territoires acquis entre les traités des Pyrénées (1659) et de Nimègue (1678). Cela comprend les Flandres wallonne – ou française – et maritime proprement dites, l'Artois, le Hainaut, Dunkerque, le Tournaisis, le Cambrésis, etc.

[4] Stoll 2011, pp. 153 et 157.

[5] Antoine 2003, p. 334-335.

[6] Stoll 2011, p. 154.

[7] Le Conseil royal des finances, conseil de gouvernement créé en 1661 (à ne pas confondre avec le Conseil d'État et des finances, conseil de justice et d'administration, qui survivait mais périlclitait). Hebdomadaire, présidé par le roi, il est composé d'un chef du Conseil honorifique, du contrôleur général des Finances son rapporteur, des deux intendants des finances, de quelques conseillers d'État – comme Boucherat depuis 1681 – et du chancelier. Celui-ci est encore Michel Le Tellier, qui scelle là ses derniers actes : âgé de 82 ans, il décèdera fin octobre 1685.

[8] *Édict portant établissement d'un Hostel des monnoyes en la ville de Lisle et règlement pour les espèces qui auront cours dans les provinces et villes conquises par Sa Majesté aux Pais-Bas*. Chambord, septembre 1685. CAEF, MP, ms 4° 180 ; AN, Z<sup>1b</sup> 95 ; Paris, Éd. S. Mabre-Cramoisy 1685 ; Théry 1933. Édit enregistré par la Cour des monnaies le 26 septembre.

[9] Darnis 1985, p. 192.

Une abondante correspondance, des rapports ou mémoires inédits, tirés du contrôle général des Finances et conservés aux Archives nationales, traités par les services du ministre comme une véritable enquête, nous permettent de cerner cet état avec une rare précision, d'en comprendre les ressorts et d'éclairer la nature des dispositions prises par l'édit ; à savoir le décri de l'argent espagnol, l'ouverture d'un atelier monétaire dans la ville de Lille pour les convertir, et la création d'une monnaie propre aux provinces du nord, particulièrement militarisées. C'est, de surcroît, le premier dossier préparatoire de ce type et de cette importance qui, même incomplet, nous soit parvenu<sup>[10]</sup>.

Dans une histoire monétaire du nord du royaume en plein renouvellement mais de la période moderne en général qui attend son heure, cette étude souhaite combler une lacune en présentant les relais de la monarchie disponibles en matière monétaire, en montrant la nature de leurs interventions et les motivations de leur argumentation. Et comment la prise de décision, qui revient finalement au Conseil du roi, s'exerce au niveau du contrôle général des Finances<sup>[11]</sup>, surpassant désormais la Cour des monnaies pourtant toujours sollicitée<sup>[12]</sup>.

## I. LES DISPOSITIONS DE L'ÉDIT DE CHAMBORD DE SEPTEMBRE 1685

On croit bien connaître les trois dispositions centrales prises par la législation royale pour avoir été plusieurs fois énumérées<sup>[13]</sup>. Il convient cependant de les expliciter en les contextualisant afin de comprendre comment l'enquête des mois précédents y a mené.

### 1. Le décri des réaux d'argent espagnols : corriger l'anomalie de 1679

La déclaration du mois de mars 1679<sup>[14]</sup> qui mettait fin à la circulation des monnaies étrangères, dont les réaux, dans l'ensemble du royaume, n'avait

---

<sup>[10]</sup> Nous avons publié les bribes de celui de 1670-1671 qui ne conduisit finalement à rien (Jambu 2014). Nous aurions aimé pouvoir disposer d'un tel ensemble pour la réformation qui toucha l'ensemble du royaume de France en 1689 (Jambu 2015A).

<sup>[11]</sup> Et permet d'illustrer « l'influence du contrôleur général, véritable maître d'œuvre du Conseil royal des finances » (Stoll 2011, p. 156).

<sup>[12]</sup> On sera donc plus mesuré que nos prédécesseurs qui écrivaient : « Avec le gouvernement personnel de Louis XIV, ce sera le lent déclin institutionnel de la Cour des monnaies » (Darnis 1985, p. 192), « Avec Colbert au Contrôle général et surtout avec la compétence grandissante du Conseil royal des finances, la Cour des monnaies perd peu à peu la préparation des édits monétaires » (Bluche 1966, p. 14-15), « On ne lui demande même plus son avis » (Bouclier 1924, p. 80).

<sup>[13]</sup> Prieur 1947-1948 ; Charlet, Clairand & Jambu 2013 ; Charlet 2014.

<sup>[14]</sup> *Déclaration du roy portant règlement général pour les monnoyes*, Saint-Germain-en-Laye, 28 mars 1679. CAEF, MP, ms 4° 177 et Paris, Éd. S. Mabre-Cramoisy, 1679.

pas été appliquée aux pays conquis du nord, par privilège<sup>[15]</sup> ; cela avait été le fait de l'intendant Le Pelletier de Souzy qui s'était opposé au projet de Colbert<sup>[16]</sup>. La paix de Nimègue ayant été signée l'année précédente, il aurait selon lui été dangereux de braquer des populations nouvellement régionales avec une telle décision. Après tout, n'avait-on pas respecté celles agrégées en 1668 en ne donnant finalement pas suite aux projets de 1670-1671 ? Il avait surtout craint que le commerce ne s'effondrât faute de change tant le monnayage de leurs anciens souverains était commun, et avait suivi l'avis des États de Flandre et du Magistrat de Lille, puissants représentants des intérêts de ces contrées.

Or, six ans plus tard, le constat était amer : les piastres, « appelées vulgairement *castilles*<sup>[17]</sup> », circulaient abondamment dans cet espace et y étaient fortement rognées. Refusées dans le royaume des lis, elles avaient trouvé refuge au septentrion où elles étaient l'objet de tous les trafics facilités par la proximité des frontières. « *La plupart se trouv[ai]ent si légères qu'au lieu de valoir 48 patards, faisant 60 sols monnaie de France, elles ne val[ai]ent pas 40 patards* », soit 50 sols français<sup>[18]</sup>. Selon le Conseil du roi la perte pouvait donc être, sur certaines espèces, de 17 à 18% de leur valeur intrinsèque par rapport à leur valeur nominale. Décision fut prise de les décrir dans leur totalité. Elles bénéficiaient d'ailleurs d'un tarif avantageux pour leur rachat, à 26 l. 12 s le marc contre 26 l. 10 s dans le royaume depuis 1679<sup>[19]</sup>, soit une légère plus-value de 0,4% afin de mieux les retenir et les supprimer<sup>[20]</sup>.

## 2. L'établissement d'un atelier monétaire à Lille pour les convertir

Le décri de monnaies nécessitait leur transformation, sur place de préférence afin de limiter les frais de voiturage. Il fallait pour la réaliser disposer de personnels compétents en matière de fabrication monétaire mais également d'un lieu facile d'accès pour plus d'efficacité. Une seule ville ayant ac-

[15] L'édit de Chambord dit « *tolérance* ». Nous commettons une erreur dans Jambu 2014, p. 514-515, en indiquant que cette déclaration concernait également les pays conquis du nord.

[16] Croquez 1912, p. 278-279 et p.j., p. 75-78.

[17] Piastres et *castilles* désignent la plus grosse dénomination, à savoir la pièce de 8 réaux que l'édit, comme nos autres sources, appellent souvent tout simplement réaux.

[18] Pour mémoire, la livre de France équivalait à  $\frac{4}{5}$  de florin ou 16 patards.

[19] Tarifs de la Cour des monnaies des 2 mai et 10 octobre 1679.

[20] Leur prix de rachat sera augmenté en fin d'année, passant à 27 livres le marc, soit une hausse de 1,8% par rapport au tarif « français » (*Arrest du Conseil d'État du roy qui ordonne que le marc des réaux ou Castilles sera payé 27 livres*. Fontainebleau, 6 novembre 1685. CAEF, MP, ms 4° 91). Il fut vraisemblablement fixé pour contrer la concurrence des États voisins : cela permettait de dépasser le cours de Bruxelles et d'égaliser celui de Liège et de Namur, auquel les frontaliers préféreraient vendre. Cf. AN, G<sup>7</sup> 286 (9 et 12 novembre 1685).

cueilli un atelier d'importance et disposant de matériel avait été conquise, Tournai. C'est d'ailleurs elle qui revenait à l'esprit du pouvoir à chaque proposition d'ouverture d'une Monnaie dans l'espace septentrional, que ce fût entre 1670<sup>[21]</sup> et 1672<sup>[22]</sup>, au printemps 1679<sup>[23]</sup> ou à l'été 1685<sup>[24]</sup>. C'était en outre respecter la tradition et les privilèges locaux qui y étaient liés. Mais sa situation frontalière, la faiblesse de ses fortifications et son déclin marchand en faisaient une place fragile. Celle de Lille, plus dynamique, plus reculée dans les terres, désormais dotée d'une citadelle exemplaire et des principaux lieux de pouvoirs – les États et l'intendant y siègent, présence de la Bourse, etc. –, était finalement devenue évidente et elle fut désignée comme Monnaie.

### 3. La création d'une nouvelle monnaie propre à la région

C'est sans doute la décision la plus déstabilisante et qui fut la plus contestée : la création d'espèces propres à un espace limité, dont les caractéristiques ne correspondaient à aucun monnayage existant. Une grosse pièce d'argent (Fig. 1) valant 64 patards ou 4 livres était créée au titre de 10 deniers 7 grains (858‰) et à la taille de 6 ½ au marc (37,65 g)<sup>[25]</sup> ; des divisions seraient frappées à proportion. Circulant d'abord sous le nom de « Bourgogne », elle prendra ensuite celui d'écu « de Flandre<sup>[26]</sup> » puis, de façon péjorative, celui de « carambole<sup>[27]</sup>. Certes, son module et son poids rappelaient ceux des grandes et lourdes espèces des Pays-Bas espagnols et des Provinces-Unies ; certes, ces provinces étaient habituées à utiliser des espèces au titre d'argent affaibli pour leur usage interne. Mais cette nouvelle monnaie, à la différence de ce qui était habituellement pratiqué, ne s'alignait sur aucune autre : elle *ressemblait* seulement à d'autres. Nombreux sont les auteurs qui ont interprété ce choix comme un « compromis », un « moyen terme » voire une « médiane » entre les différentes monnaies qui préexistaient<sup>[28]</sup>, ce qui n'est pas, nous le verrons, une explication satisfaisante.

---

[21] Jambu 2014, p. 506-507.

[22] Charlet, Clairand & Jambu 2013, p. 158.

[23] Lettres de Colbert à Le Pelletier de Souzy, 29 mars et 13 avril 1679 (Croquez 1912, p.j., p. 76).

[24] *Arrest du Conseil d'État du roy qui ordonne [...] qu'il sera établi une Monnoye à Tournay*. Versailles, 28 juillet 1685. CAEF, MP, ms 4° 91. Voir plus loin et note 28.

[25] Charlet 2014, p. 528.

[26] Charlet, Clairand & Jambu 2013.

[27] Charlet 2015 ; Petit 2016.

[28] Pieur 1947-1948, p. 61 ; Charlet 2014, p. 528 ; Petit 2016, p. 528.



Figure 1 – L'un des premiers écus « de Flandre » frappé à Lille (IL) en 1686 (BnF, Côte 1465)

L'édit de septembre complétait et corrigeait en fait les décisions prises par l'arrêt du Conseil du roi du 28 juillet 1685<sup>[29]</sup>, première étape timide au processus de réforme des monnaies en Flandre<sup>[30]</sup>, à savoir : poursuivre les rogneurs comme faux-monnaieurs, décréter les réaux légers à terme (au 1<sup>er</sup> novembre), établir plusieurs changeurs pour les racheter (à Dunkerque, Ypres, Lille, Tournai, Valenciennes et Maubeuge), et ouvrir un atelier à Tournai pour les transformer en monnaie aux coins du roi, mais sur le pied des espèces du pays.

Considérer les rogneurs comme faux-monnaieurs faisait du rognage un crime assimilable à de la lèse-majesté de second chef, puni par la peine capitale. C'était habituel aux Pays-Bas comme dans le royaume de France, où l'on associait ces deux grands crimes de « billonnage » et que l'on poursuivait avec la même rigueur depuis le début du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>[31]</sup>. On y avait, à ce titre, récemment condamné quelques criminels à mort<sup>[32]</sup>. La menace

[29] *Arrêt du Conseil d'État du roy qui ordonne que [à] la diligence de ses procureurs es pays par Sa Majesté conquis en Flandres il sera incessamment informé contre ceux qui altèrent les réaux et seront punis comme faux monnoyeurs et deffend le cours et exposition desdits réaux et pareillement ordonne qu'il sera estably une Monnoye à Tournay, Versailles, 28 juillet 1685. CAEF, MP, ms 4° 91. Malgré l'attribution du terme générique de « Conseil d'État » lors de la copie et la compilation de ces actes au xviii<sup>e</sup> siècle, il s'agit précisément d'un arrêt en commandement rendu par le Conseil royal des finances, sur le rapport de Le Pelletier, en présence du roi comme l'indiquent les formules usuelles initiale et finale « Sa Majesté étant en son Conseil » et « Fait au Conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant ».*

[30] Arrêt qui, contrairement à ce qu'on lit parfois, a bien été appliqué comme en attestent plusieurs pièces du dossier (voir plus loin).

[31] Boizard 1692, p. 161-165.

[32] Par exemple les nommés Pinard et Saint-Privast en 1680 (*Arrêt de la Cour des monnoyes qui condamne à mort Pierre Pinard, atteint et convaincu du crime de rognures d'espèces. Paris, 10 septembre 1680. CAEF, MP, ms 4° 90 et ms 4° 177 ; Arrêt de la Cour des monnoyes qui condamne le sieur de Saint-Privast à avoir la teste tranchée pour crime de rognure de monnoyes et autres espèces. Paris, 4 novembre 1680. CAEF, MP, ms 4° 90 et ms 4° 177).*

d'une punition terrible planait donc sur les rogneurs, mais les poursuites qui devaient être engagées par les procureurs royaux locaux étaient en réalité difficiles à mener car le rognage laissait peu d'indices. Il s'agissait surtout de montrer que les autorités entendaient s'attaquer à la mauvaise monnaie et c'était le sens du retrait des réaux légers. Le seuil du poids minimal n'était cependant pas défini, on en restait à la déclaration d'intention, dans l'attente de l'étape principale du décri général. Cela permettait de justifier l'installation de changeurs royaux, selon un maillage régulier dans les principales villes à proximité de la frontière avec les Pays-Bas (Fig. 2).

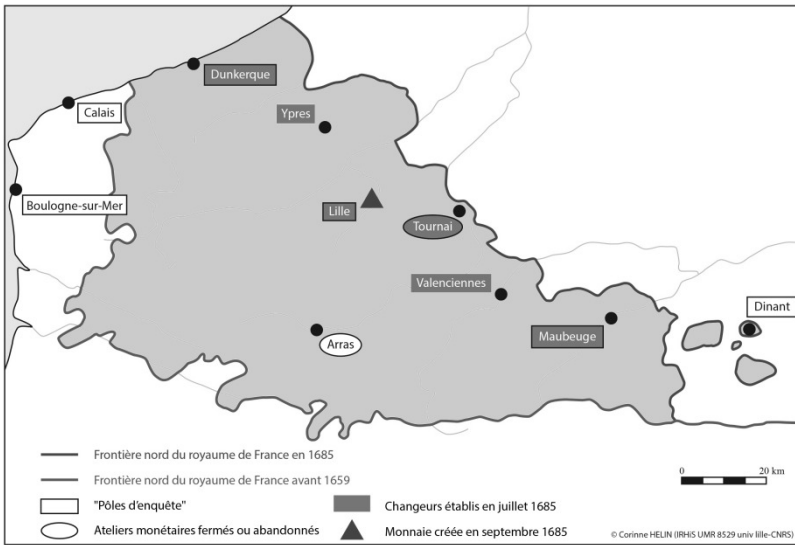


Figure 2 – L'espace de la réforme de 1685

À défaut de barrière infranchissable similaire à la « ceinture de fer » du marquis de Vauban, on établissait une sorte de cordon sanitaire contre l'entrée de mauvais et la sortie de bons réaux. Enfin la création d'une Monnaie nordiste était prévue, à nouveau, mais pour la dernière fois, à Tournai. Nous savons que l'atelier n'était pas pour autant en état de fonctionner rapidement car il était inactif depuis presque vingt ans<sup>[33]</sup>. Le flou demeurait sur les monnaies qui y seraient fabriquées ; si l'arrêt précisait que le pied ne serait pas changé avec les monnaies locales, aucune information sur leurs caractéristiques n'était diffusée. En fait, juridiquement, seul un édit pouvait les créer ; il intervint deux mois plus tard mais ne respectait pas cet engagement...<sup>[34]</sup>

<sup>[33]</sup> Hoc 1932, p. 29-30.

<sup>[34]</sup> L'édit de septembre dit d'ailleurs « *suppléer au défaut des espèces décriées par ledit arrêt [...] du 28 juillet.* »



L'arrêt de juillet était donc incomplet, limité faute de précisions ; mais au moins avait-il valeur de mise en condition, en amont des décisions qui seraient bientôt prises et publiées. Il se voulait également rassurant, répondant positivement aux principales requêtes remontées de la province.

## II. LES RELAIS ET LES FORMES DE L'ENQUÊTE

### 1. Les auteurs et leurs rapports

La centaine de pièces manuscrites, d'une page à plusieurs folios, consignées et étudiées par les commis du contrôle général des Finances, émanent de plusieurs intervenants dont les activités sont liées aux finances, au commerce et à la monnaie, faisant en la matière figure d'experts. Mémoires et rapports ont été recopiés et résumés, si nécessaire, afin de pouvoir être transmis et discutés<sup>[35]</sup>. On a également compilé des extraits de correspondance administrative, non directement liés à l'enquête mais dans laquelle des éléments pouvaient s'y rapporter<sup>[36]</sup>. Malgré la richesse du dossier, cette façon de procéder, typique de la monarchie administrative naissante, est génératrice de difficultés, faute d'avoir conservé l'intégralité des documents originaux ; l'identification de certains auteurs par exemple, interprétée par la seule signature, n'est pas toujours aisée, de même que la datation précise des propos.

#### 1.1 *Le personnel central spécialisé*

Des membres de la Régie générale des monnaies (fabrication) et des officiers de la Cour des monnaies (contrôle) prennent part à l'enquête qu'ils éclairent de données techniques. Il s'agit en l'occurrence de personnalités éminentes installées à Paris qui concluent et signent des rapports préparés par leurs personnels. On retient particulièrement la participation de Pierre Rousseau, régisseur général depuis 1683<sup>[37]</sup>, qui relevait du contrôleur général des Finances. Il lui remet en mai un premier rapport de pesée de réaux d'argent espagnols prélevés dans la circulation, sur la frontière, à Maubeuge et à Dinant<sup>[38]</sup>. Ce document n'est pas sans rappeler que son prédécesseur,

---

[35] Par exemple AN, G<sup>7</sup> 1391, documents transmis par le marchand Taviel : 1<sup>er</sup> mémoire original pièce 149, résumé pièce 150, et 2<sup>nd</sup> mémoire original pièce 151, résumé pièce 148, accompagnés d'une note introductive pièce 146. C'est aussi le cas de courriers de l'intendant Faultrier, pour lequel on dispose soit de la version originale, soit du résumé réalisé, parfois des deux.

[36] Par exemple un extrait d'une lettre d'un commis de l'Extraordinaire des guerres adressée à son supérieur (voir plus loin).

[37] Il était titulaire de l'office de graveur de la Monnaie de Paris au milieu des années 1670. Il sera directeur et trésorier général des monnaies de France en 1696 (informations aimablement communiquées par Arnaud Clairand).

[38] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 141 (4 mai 1685).

Claude Thomas, en avait réalisé de similaires en 1670 afin de déterminer la qualité des espèces en circulation<sup>[39]</sup>. Impatient de mettre des presses en marche, Rousseau se rendit rapidement en Flandre pour déterminer le meilleur emplacement pour son atelier<sup>[40]</sup>. Jean-Baptiste de Selves, procureur général de la Cour des monnaies depuis 1674<sup>[41]</sup>, c'est-à-dire plus indépendant que le précédent comme officier de cour souveraine, intervient également. Il transmet pour sa part un rapport dans lequel il déterminait la valeur réelle des monnaies circulant en Flandre et le gain qu'il y aurait à les convertir en espèces de France, bilan des pesées et essais réalisés par la vénérable institution<sup>[42]</sup>. Les avis de ces spécialistes de la chose monétaire sont parmi ceux qui, à n'en pas douter, eurent le plus de poids dans la décision finale.

### 1.2 L'administration royale locale : les intendants et leurs subdélégués

Les trois intendants de l'espace concerné participèrent à l'enquête, à commencer par le chevalier Dreux Louis Dugué, seigneur de Bagnols, conseiller du roi, maître des requêtes, intendant de justice, police et finances de Flandre département de Lille, dite Flandre wallonne ou française, entre 1684 et 1708. Un petit dossier d'une douzaine de pièces, classé à part de celui de l'enquête proprement dite, est constitué de sa correspondance sur le sujet<sup>[43]</sup>. Ses rapports, traités avec une attention particulière, témoignent d'une consultation de ses contacts locaux, au premier rang desquels les notables et les marchands, au point d'en épouser les propos sans trop de discernement ; mais il se fait également l'écho, comme garant de l'ordre public, des inquiétudes du peuple. L'intendant du Hainaut est également intervenu. L'abbé Joachim Faultrier (1678-1688), généralement depuis Maubeuge, exceptionnellement depuis Dinant, évoque la question monétaire dans une dizaine de missives très circonstanciées adressées au contrôleur général<sup>[44]</sup>. On a calculé que sa correspondance mettait en moyenne neuf jours pour arriver et être traitée à Versailles<sup>[45]</sup>. François Demadrys, intendant de Flandre département de Dunkerque, ou Flandre maritime (1680-1699), écrivait également sur le sujet certes plus ponctuellement. Les uns et les autres font par ailleurs quelquefois allusion à leurs subdélégués qui, sur

<sup>[39]</sup> Jambu 2014, p. 510-513.

<sup>[40]</sup> *Correspondance*, p. 32 (10 mai 1685).

<sup>[41]</sup> Par ailleurs chevalier et seigneur de Villiers-le-Châtel (aujourd'hui Cerny, Essonne). AN, Z<sup>1b</sup> 570 et Abot de Bazinghen 1764, II, p. 550-551.

<sup>[42]</sup> AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 157 (non datée).

<sup>[43]</sup> AN, G<sup>7</sup> 257. Analyse dans *Correspondance*, p. 32-34.

<sup>[44]</sup> AN, G<sup>7</sup> 286. Analyse dans *Correspondance*, p. 58-60.

<sup>[45]</sup> Le courrier du 4 août fut reçu le 13, celui du 29 août le 5 septembre, du 18 octobre le 30, etc.

le terrain, leur font remonter des informations. Au regard de leur production, dire que les intendants étaient les relais privilégiés du pouvoir pour l'accompagner dans sa réflexion n'est pas exagéré<sup>[46]</sup>.

### 1.3 Les financiers de la monarchie et les hommes du fisc dans les provinces

Il s'agit d'officiers financiers ou de personnel des fermes, celles-ci ayant un poids considérable en Flandre, la quasi-totalité des impôts, majoritairement indirects, étant affermée. Receveurs généraux des finances, comme Brunet de Rancy<sup>[47]</sup>, fermiers généraux et des différentes fermes unies<sup>[48]</sup> ou leurs représentants en province, souvent inquiets, sont actifs à faire remonter leurs avis : ils adressent au cours de l'été au contrôleur général des Finances plusieurs lettres et petits mémoires prenant la forme de suppliques<sup>[49]</sup>. On relève aussi les interventions des commis de l'Extraordinaire des guerres, dont la présence et le poids sont immenses, tel Lhéritier pour la Flandre maritime qui ne manque pas de critiquer les pratiques monétaires des précédents auprès de son chef<sup>[50]</sup>, à Versailles : Jean de Turmenyes, trésorier général<sup>[51]</sup>. Par ailleurs, certains écrits prennent une dimension particulière, comme ces observations qui nous offrent un instantané de la circulation monétaire. On compte parmi eux ceux d'un certain Courchamps, dont on n'a pas identifié la fonction, qui, dans deux lettres rapports, fait état de la nature des espèces qu'il a pu observer au bureau des finances de Dunkerque et au bureau des fermes de Calais<sup>[52]</sup>. Les écrits des agents du fisc sont nombreux, variés et riches mais souvent suspects pour défendre leurs seuls intérêts.

---

[46] Ainsi un observateur (Courchamps) écrivait-il au contrôleur général : « *Si vous voulez, Monseigneur, en être plus plainement informé [des réaux], messieurs les intendants de Flandre [maritime et wallonne] qui en ont plus de connoissance que moy vous en informeront plus amplement.* » (AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 142, 23 juin 1685).

[47] Les receveurs généraux de Flandre et de Hainaut, pays d'imposition depuis 1680, étaient Paul Étienne Brunet de Rancy (1682-1708), par ailleurs trésorier général de la Maison du roi, financier de carrière de la parentèle des Colbert, et Simon Berthelot de Belloy (1681-1685) (Dessert 1984, pp. 437, 537 et 550). Le premier adressa par exemple une lettre de sa main au contrôleur général (AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 155, 5 août 1685).

[48] On était alors sous le régime des Fermes générales du bail de Jean Fauconnet (1681-1687), réunissant les cinq grosses fermes et celles des entrées, des domaines, etc.

[49] Par exemple AN, G<sup>7</sup> 1391, pièces 167-170 (mémoires des fermiers généraux, non datés) et pièce 181 (mémoire des receveurs généraux, non daté).

[50] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 154 (22 juillet 1685).

[51] Dessert 1984, p. 699.

[52] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièces 142 (23 juin 1685) et 153 (30 juin 1685).

### 1.4 Les privés : le monde du négoce

Le milieu marchand, concerné au premier chef par la monétarisation de l'économie et des échanges, intervient lui aussi. Ses propos, de qualité, sont entendus localement et compilés avant d'être remontés au contrôleur général, servant manifestement de base aux rapports de l'intendant qui ne se cache pas, on l'a dit, de concerter « *avec les marchands les plus habiles*<sup>[53]</sup>. » Jean-Baptiste Taviel, négociant et notable lillois<sup>[54]</sup>, est de ceux-là mais ne se gêne pas pour faire parvenir directement au ministre deux longs mémoires, construits et argumentés, l'un sur la nécessité de décrier les *castilles*, l'autre sur celle de ne surtout pas modifier le pied de la monnaie afin de ne pas troubler le commerce, mettant en avant son expérience et son désintéressement supposé dans une rhétorique pompeuse et classique<sup>[55]</sup>. Ils révèlent à eux seuls le niveau d'éducation et la qualité de réflexion de ce milieu.

## 2. Une commande ?

À quoi répondent ces documents ? S'agit-il d'une demande officielle du contrôle général des Finances qui aurait dépêché ses ordres, précis, à certains acteurs de la vie économique et financière ? Il n'existe pas de trace, dans les archives centrales, d'une commande de sa part, ni de celle du Conseil du roi. Celle-ci est cependant évidente au ton des propos qui lui sont adressés. Ainsi l'intendant répond-il bien à une demande du ministre lorsqu'il lui adresse un premier mémoire. On apprend en outre, dans la missive qui l'accompagne, que le secrétaire d'État à la guerre, Louvois, continuait d'intervenir sur ces questions et d'être à l'initiative, comme il le faisait déjà à l'époque de Colbert<sup>[56]</sup>, empiétant sur le domaine de son collègue car l'espace lui était cher et parce que la question touchait particulièrement à l'entretien des troupes :

<sup>[53]</sup> AN, G<sup>7</sup> 257 (6 avril 1685).

<sup>[54]</sup> On connaît trois frères Taviel pour l'époque : Jean-Baptiste, l'aîné, Gabriel et François Eustache. On ne sait pas précisément lequel est l'auteur des mémoires, mais on présume fortement que ce soit Jean-Baptiste, né en 1646, bourgeois de Lille, plusieurs fois échevin (1678-1685), lieutenant général de la ville en 1694, réputé fraudeur sur le salpêtre (du Péage 1907, p. 591 et Croquez 1912, p. 179), connu pour avoir participé à la rédaction du *Premier écrit touchant la monnoye présenté à monseigneur Colbert par les deputez des estats de Lille* [...] de septembre 1671 (Jambu 2014, p. 519-526). François Eustache en avait peut-être aussi les compétences : né en 1651, bourgeois de Lille, il sera substitut du procureur du roi au Bureau des finances créé à Lille en 1691 et député de la Chambre de commerce (du Péage 1907, p. 596-597 et Rosset 1991). Gabriel, né en 1655, était bourgeois de Lille, marchand et avocat (du Péage 1907, p. 594 et [parleflandre.univ-lille2.fr](http://parleflandre.univ-lille2.fr)).

<sup>[55]</sup> « *Je me réputerois trop heureux si le peu de lumières que je puis avoir acquis par l'exercice de ma profession pouvoit un jour, sans autre intérêt, être de quelque utilité au service de Sa Majesté et de ma Patrie.* » (AN, G<sup>7</sup> 1391, pièces 145-151, 30 juin 1685).

<sup>[56]</sup> Jambu 2014, p. 504.

« Je reçois [...] la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 de ce mois. Je suis obligé de vous dire qu'il y a quelques jours que monsieur de Louvois m'écrivit que le roy avoit esté informé qu'il se commettoit de grands désordres en Flandre sur les piastres légères et que son intention estoit que je concertasse avec les marchands les plus habiles de ce pays ce qu'il y auroit à faire pour en empêcher la continuation sans altérer le commerce, et de luy mander mon avis, et le leur afin qu'il en rendre compte au roi. J'ay été obligé d'en appeler quelques uns, et sur ce que j'ay appris d'eux j'envoyay hier à Monsieur de Louvois le mémoire dont vous trouverez une copie dans ce paquet<sup>[57]</sup>. »

S'agissant des rapports de Rousseau et des officiers de la Cour des monnaies, la mission officielle ne fait là encore aucun doute : ils exécutent des ordres donnés par le contrôle général des Finances (établir le poids, le titre et/ou la valeur de certaines espèces, etc.) et lui répondent directement. La pesée de Rousseau réalisée du mois de mai, comme d'autres, a été commandée par le contrôleur général et organisée par l'intendant, ainsi que nous le révèlent leurs échanges du mois d'avril<sup>[58]</sup>. Sont-ils pour autant dans la confiance des projets de la monarchie ? Cela semble également évident ; mais à quel degré ? Ainsi un mémoire sur la démonétisation des réaux est-il transmis « comme on proiette de faire fabriquer en ce país là des louis d'argent et autres espèces aux coings de France qui y auront communément cours<sup>[59]</sup>. »

Certains ont également reçu des ordres pour servir de relais à la monarchie. M. de Courchamps est en voyage commandé et écrit à Le Pelletier selon « la permission que m'avez fait l'honneur de me donner de rendre à Votre Grandeur de ce que je trouverois dans mon voiage qui meriteroit de luy estre représenté.<sup>[60]</sup> » Le fermier de Flandre, quant à lui, voulait surtout être lu, ajoutant dans la marge de sa missive : « ayez s'il vous plaist agréable, Monseigneur, de lire ce mémoire, il est très important<sup>[61]</sup>. »

[57] AN, G<sup>7</sup> 257 (6 avril 1685).

[58] « Je vous prie [...] de me mander si vous souhaités que j'exécute l'ordre que vous m'avez donné par vostre lettre en vous envoyant des piastres de la manière que vous l'avez expliqué. » D'autres pesées étaient en effet prévues, selon la même procédure que pour celle de Maubeuge et Dinant : « Pour l'exécution de ce projet, il faudroit charger Mr l'intendant de Flandre de prendre à Lille cent réaux ayant cours dans le commerce, autant à Tournay, et autant à Valenciennes, de prendre ensuite sur chaque centaine dix des plus pesants, dix des plus légers et dix d'entre eux qu'il enverroit icy [à Paris] pour composer les classes et fixer le prix pour lequel chacune auroit cours. » (AN, G<sup>7</sup> 257, 6 avril 1685). Une lettre du 28 mai atteste que cet échantillon fut transmis au contrôle général mais les résultats ne nous sont pas parvenus.

[59] Hélas anonyme et non daté, il provient très certainement d'un officier de la Cour des monnaies (AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 178).

[60] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 142 (23 juin 1685).

[61] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièces 158 (original) et 159 (copie).

D'autres écrivent cependant au contrôleur général de leur propre initiative, après que des informations ont été éventées. La marchand Taviel lui adresse ses solides mémoires, « *ayant appris de bonne part que le Conseil du roy traittoit de l'affaire des castilles*<sup>[62]</sup>. » L'homme est en effet très bien informé, non seulement sur les projets en cours, mais également passés : il fait plusieurs fois directement allusion à d'anciennes pesées de monnaies, sans doute celles de 1670-1671, auxquelles il a participé<sup>[63]</sup>. De même, le fermier des domaines de Flandre écrit au contrôleur général car « *il s'est répandu un bruit que Sa Majesté aloit décrier les espèces légères de Flandres*<sup>[64]</sup> », les receveurs généraux des finances car « *les bruits [...] courent que le roy veut faire fabriquer de nouvelles espèces en Flandres*<sup>[65]</sup> », etc.

Certaines sources apparaissent donc comme commandées, d'autres spontanées. Au titre des secondes, on rappelle que le Conseil du roi et le contrôle général des Finances recevaient également des plaintes ou doléances de toutes sortes de sujets du royaume. Ainsi ses archives conservent-elles, par exemple, une lettre anonyme dénonçant les supposés trafics de monnaie des marchands protestants calaisiens avec l'Angleterre<sup>[66]</sup>.

On doit donc prendre garde à bien interpréter le contenu de ces documents : tous les intervenants ont des intérêts ou une situation à défendre, leurs avis ne sont pas neutres. Rousseau, par exemple, a tout intérêt à faire fabriquer de la nouvelle monnaie puisqu'il tire ses revenus de la fabrication monétaire, tandis que les agents de recouvrement du fisc, de leur côté, courent après le temps pour écouler la mauvaise monnaie présente dans leurs caisses avant toute mesure coercitive, et que les financiers de la monarchie cherchent à protéger leurs investissements et leurs rendements.

### III. LES INFORMATIONS REMONTÉES

#### 1. La domination et la très piètre qualité des piastres

La circulation monétaire dans les pays conquis du nord était, dans les années 1680, presque exclusivement constituée de pièces de 8 réaux et divisions, arrivés là par les effets du commerce avec l'Espagne et son empire mais également parce qu'ils étaient limitrophes de territoires relevant de son autorité. Cette espèce était de bonne qualité puisqu'elle titrait officiellement à 931‰ (11 deniers 4 grains), pour un poids de 27,47 g (taille de 8 <sup>11</sup>/<sub>12</sub> pièces au marc)<sup>[67]</sup>, bien que les autorités monétaires françaises ne leur concédassent un titre moyen inférieur (11 deniers soit 917‰). C'est ce que reconnaissait l'intendant de Flandre wallonne :

[62] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 145 (30 juin 1685).

[63] Jambu 2014, p. 509.

[64] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièces 169 et 174 (non datées).

[65] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 181 (non datée).

[66] L'auteur précise : « *Je ne puis me ciner [signer], je vous pri me le pardonner, je dirai qui je suis en ten qu'il sera nécessaire.* » (AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 143, 12 juin 1685).

[67] Caractéristiques depuis 1537 qui ne seront modifiées qu'en 1728.

« Il faut convenir que les réaux, les piastres ou les castilles, car tous ces noms ne signifient que la mesme chose, sont d'un très bon titre et meilleur de 10 grains et demy que les louis blancs<sup>[68]</sup>. Cette monnoye est la plus commune de toutes celles qui ont cours en ce pays, et de l'adveu de marchands, elle compose plus des trois quarts de celles qui y sont en usage [...]. On n'en reçoit point d'autres pour les marchandises qu'on envoye en Espagne et aux Indes [...]. Il arrive bien souvent que le change estant trop haut, les sujets du roy d'Espagne [qui entourent les terres françaises] font leurs payemens en argent avec ces réaux<sup>[69]</sup>. »

Tous confirmaient que les réaux étaient pratiquement les seules espèces disponibles en Flandre. « Il n'y a pas, Monseigneur, d'autre espèce dans le pays nouvellement conquis que celle que la domination espagnolle y a introduite » écrivaient à Le Peletier les fermiers généraux et sous-fermiers de la province<sup>[70]</sup>. Ce sont ces seules espèces d'argent espagnoles qui circulaient à Dunkerque, certes place de tous les commerces et trafics internationaux, où les 87.000  $\ell.$  entre les mains du receveur des finances étaient constituées de 76.000  $\ell.$  en réaux d'Espagne, soit c. 87% de l'encaisse<sup>[71]</sup>. Y avait-il quelques monnaies françaises à Calais ? Car, malgré sa situation frontalière avec la Flandre maritime, le Calaisis était soumis à la réglementation de la déclaration de 1679 : « Dans tout Calais il ne s'en trouvera pas pour 1.000  $\ell.$  ! » affirmait Courchamps<sup>[72]</sup>. Les réaux espagnols étaient également les seules espèces disponibles en Hainaut<sup>[73]</sup>.

Autre point commun à l'ensemble des pièces du dossier, les piastres étaient d'un poids trop faible pour valoir réellement 3 livres ou 60 sols monnaie de France ou 48 patards monnaie de Flandre l'unité<sup>[74]</sup>, à force d'avoir été rognées. En effet, toujours découpées manuellement et frappées au marteau, il était facile de les altérer sans que cela soit trop visible (figure 4)<sup>[75]</sup>.

Le rapport de pesée des piastres de Pierre Rousseau est à ce titre éclairant. Pour le réaliser, l'intendant Faultrier lui fit parvenir deux boîtes d'une trentaine de « *realles d'un escu* » variés, c'est-à-dire de pièces de 8 réaux de différente qualité, prélevées dans chacune des villes de Maubeuge et Dinant. Le choix de ces deux localités du Hainaut avait été réfléchi, permettant d'obtenir un résultat représentatif : il s'agissait d'un territoire dernièrement

[68] Les écus d'argent ou louis blancs titraient à 917‰ (11 deniers) pour un poids de 27,45 g (taille de 8  $\frac{11}{12}$  au marc).

[69] AN, G<sup>7</sup> 257 (6 avril 1685).

[70] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièces 169 et 174 (non datées).

[71] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 142 (23 juin 1685).

[72] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 153 (30 juin 1685).

[73] AN, G<sup>7</sup> 286 (4 août 1685).

[74] Cours officiel établi à 3 livres l'unité ou 26  $\ell.$  10  $s$  le marc depuis 1679.

[75] L'arrêt du 28 juillet 1685 évoque « la faciliter que leur figure donne de les rogner. »

intégré (Maubeuge) et d'un autre enclavé en terre étrangère (Dinant). Il ressort des travaux du monétaire que la perte sur les piastres qualifiées de « pesantes » (de bon poids) était en moyenne de 2  $\delta$  par pièce, sur celles dites « communes » de 4  $\delta$ , et sur celles « légères » de 9  $\delta$ . Elles étaient ainsi respectivement 3,4%, 6,5% et 15,0% en dessous de leur valeur, aucune catégorie ne satisfaisant aux 27,47 g attendus (figure 3). La pratique d'une telle qualification en trois groupes, pré-triés et classés en trois paquets dans chacune des deux boîtes, nous indique que les manipulateurs d'espèces avaient l'habitude de repérer et de distinguer les *bonnes* monnaies de poids et les *mauvaises* monnaies qu'il convenait de peser, les unes pour les utiliser au prix fort, les autres pour le diminuer. Seules les premières, les « pesantes », devaient circuler à la valeur définie par les autorités, et les secondes à proportion, au prix de savants calculs qui laissent supposer des paiements complexes. Il est cependant manifeste que même les meilleures dénominations étaient, au regard des pesées effectuées par la Régie générale des monnaies, trop faibles ; les plus « communes » l'étaient davantage encore et c'était catastrophique pour celles que l'on qualifiait de « légères ».

	Classe	Par dix pièces			%	Moyenne par pièce		
		Masse	Valeur	Perte		Masse	Valeur	Perte
Maubeuge	Pesantes	1 $m$ 7 $g$	29 $l.$ 8 $\delta$	12 $\delta$	2,-	27,15 $g$	58 $\delta$ 9 $\frac{1}{2}$ $\delta$	1 $\delta$ 2 $\frac{1}{2}$ $\delta$
	Communes	1 $m$ 5 $\frac{1}{2}$ $g$	28 $l.$ 15 $\delta$ 6 $\delta$	1 $l.$ 4 $\delta$ 6 $\delta$	4,1	26,58 $g$	57 $\delta$ 6 $\frac{1}{2}$ $\delta$	2 $\delta$ 5 $\frac{1}{2}$ $\delta$
	Légères	7 0 6 $g$ 12 $gr$	25 $l.$ 18 $\delta$ 11 $\delta$	4 $l.$ 1 $\delta$ 1 $\delta$	13,5	23,78 $g$	51 $\delta$ 10 $\frac{1}{2}$ $\delta$	8 $\delta$ 1 $\frac{1}{2}$ $\delta$
Dinant	Pesantes	1 $m$ 6 $g$	28 $l.$ 11 $\delta$	1 $l.$ 9 $\delta$	4,8	26,77 $g$	57 $\delta$ 1 $\delta$	2 $\delta$ 11 $\delta$
	Communes	1 $m$ 2 $g$ 6 $gr$	27 $l.$ 7 $\delta$	2 $l.$ 13 $\delta$	8,8	25,28 $g$	54 $\delta$ 8 $\frac{1}{2}$ $\delta$	5 $\delta$ 3 $\frac{1}{2}$ $\delta$
	Légères	7 0 4 $\frac{1}{2}$ $g$	25 $l.$ 1 $\delta$	4 $l.$ 19 $\delta$	16,5	23,14 $g$	50 $\delta$ 1 $\delta$	9 $\delta$ 11 $\delta$

Figure 3 – Rapport de pesée des piastres circulant à Maubeuge et à Dinant par Rousseau

Masse en marcs ( $m$ ), onces ( $o$ ), gros ( $g$ ) et grains ( $gr$ ) ou grammes ( $g$ ),

avec 1  $m$  = 8  $o$  = 64  $g$  = 4.608  $gr$  = 244,7542  $g$ .

Les données par pièce ont été reconstituées d'après celles par dix pièces

Les réaux constituant les 76.000  $l.$  de la caisse de Dunkerque étaient tellement rognés qu'ils présentaient une perte de 8.000  $l.$ , soit environ 10,5%, ce qui correspondait peu ou prou aux observations de Rousseau. Il faut cependant prendre garde au prisme déformant des recettes fiscales qui non seulement recevaient traditionnellement les plus mauvaises espèces puisque c'est au fisc que les contribuables les réservaient, mais présentaient également le faciès d'un tri effectué par les collecteurs et receveurs qui en extrayaient la meilleure monnaie pour se la réserver. Vigneraux, sans doute un des trésoriers généraux du bureau des finances de Dunkerque, ne disait pas autre chose, grossissant encore le trait : « *je fais tout de mon mieux pour faciliter*



*le commerce et pour éviter aussi de ne pas recevoir des réaux qui le plus souvent ne valent pas quarante sols*<sup>[76]</sup>. » Selon lui, les piastres pouvaient avoir perdu jusqu'à un tiers de leur poids, et donc de leur valeur, soit le double des constatations de Rousseau, et l'intendant Faultrier fera même parvenir au contrôleur général une pièce de 2 réaux qui, au lieu de valoir 15 sous, n'en valait pas 6<sup>[77]</sup>.

Cette situation aboutit au début de l'été à un blocage que l'intendant et le commis de l'Extraordinaire des guerres de Flandre maritime dénonçaient de concert. Un ordre fut transmis aux commis des fermes de leur région de ne plus recevoir que des espèces de poids<sup>[78]</sup> : c'était la conséquence de l'arrêt du 31 mars 1685 que le fermier général Fauconnet avait obtenu du Conseil d'État et des finances pour défendre l'utilisation des espèces légères dans le règlement des droits d'entrée, mais seulement en Picardie et dans les « pays conquis et reconquis » (dont le Calaisis et le Boulonnais), en application de la déclaration de 1679 qui les concernaient puisque plus anciennement intégrés au royaume<sup>[79]</sup>. Une des lettres de Courchamps indique que les intendants concernés veillaient, au mois de juin, à faire appliquer les dispositions tarifaires de cet arrêt, tandis que la lettre de Lhéritier révèle que l'ordre aurait été confirmé par le contrôleur général des Finances au milieu du mois de juillet. Par protection, tous les fermiers du nord décidèrent donc, sans doute sur la recommandation de Fauconnet qui outrepassait les limites géographiques de l'autorisation accordée, de refuser toutes les *castilles*, ce qui avait « *presque failli à soulever le peuple* ». Et, par effet d'entraînement, il en fut de même des commerçants qui risquaient de fermer boutique. Bref, selon l'intendant, cela avait « *fait cesser tout le commerce*<sup>[80]</sup> » et d'après le commis de l'Extraordinaire des guerres, tout bonnement mis « *les choses dans le désordre*<sup>[81]</sup>. » Les fermiers répondaient quant à eux que, s'ils n'acceptaient plus les réaux, c'est parce que le Trésor lui-même les refusait, réalité sur laquelle nous reviendrons<sup>[82]</sup>.

[76] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 156 (7 août 1685).

[77] Elle provenait d'une marchande qui l'avait reçue d'un soldat en paiement d'un fromage. Il l'obligea en outre à lui rendre la monnaie de la pièce. AN, G<sup>7</sup> 286 (29 août 1685). Voir plus loin.

[78] « *Lesdits fermiers ont été obligés de donner ordre à leurs commis des bureaux de Dunkerque et autres de Flandre de ne recevoir plus que des réaux de poids et autres monnoyes ayant cours suivant les ordonnances du roy.* » (AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 170).

[79] *Arrest du Conseil d'État du roy qui ordonne que le payement des droits d'entrée en Picardie se fera avec espèces permises avec deffences d'exposer les espèces légères*, Versailles, 31 mars 1685. CAEF, MP, MS 4<sup>o</sup> 91. Il s'agit d'un arrêt simple, en finances, rendu par ce conseil auquel le roi n'assistait plus, sous l'autorité du contrôleur général et la présidence du chancelier.

[80] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 172 (8 juillet 1685).

[81] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 154 (22 juillet 1685).

[82] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièces 169 et 174 (non datées).

Ce discours alarmiste sur le poids des piastres hispano-américaines n'était cependant pas nouveau : elles étaient rognées depuis longtemps et les autorités dénonçaient régulièrement cette pratique. Au temps du roi d'Espagne, on considérait déjà qu'une grande partie d'entre elles étaient trop légères, au point qu'elles furent totalement décriées entre 1634 et 1648. Mais face à la pénurie d'espèces, on redonna cours aux pesantes de la péninsule et du Mexique – celles du Pérou étaient exclues<sup>[83]</sup> –, dès lors seules autorisées à circuler, à condition qu'elles soient contremarquées à partir de 1651 : c'était le gage qu'elles avaient été vérifiées auprès des ateliers monétaires ou des changeurs<sup>[84]</sup>, commandement qui fut renouvelé en 1661<sup>[85]</sup>.

Puisqu'elles ne pouvaient plus circuler pour leur valeur nominale tant elles étaient légères, les *castilles* devaient être pesées afin de refuser les plus mauvaises « conformément aux anciennes ordonnances des princes du pays » (Taviel), de permettre la circulation des bonnes au tarif officiel et de déterminer le juste prix des autres. Le pesage des espèces était régulièrement demandé par les autorités françaises<sup>[86]</sup>, mais a toujours été insuffisant. L'opération nécessitait en effet du matériel de qualité – balance ou trébuchets et poids – dans lequel tous ne pouvaient pas investir mais dont on se passait surtout par facilité. Ainsi le marchand Taviel confirmait-il que la plupart pesait à l'estime, « à l'œil » [*sic*] ou « se servant de la main pour tout trébuchet », ce qui n'était pas satisfaisant<sup>[87]</sup>. « Il n'y a que les marchands qui en connoissent mieux le deffault à la vue seule, par la grande habitude qu'ils ont de recevoir et de compter de l'argent », reconnaissait de son côté l'intendant Dugué de Bagnols<sup>[88]</sup>. Elles continuaient surtout de passer dans le commerce parce que chacun espérait qu'il les donnerait de la même manière qu'il les avait reçues...

---

<sup>[83]</sup> On note que les autorités françaises finirent elles-aussi par distinguer les réaux du Pérou, considérés comme de plus faible aloi que ceux d'Espagne et du Mexique. En effet, alors que le marc de ces espèces sera porté à 27 l. le 6 novembre (cf. note 20), on l'abaissera à 25 l. pour les pièces d'origine péruviennes (frappées à Lima et Potosí) le 22 décembre (CAEF, MP, F 17-1, 1. Monnaie de Lille).

<sup>[84]</sup> de Witte 1894 ; Hoc 1960.

<sup>[85]</sup> *Ordonnances*, p. 246.

<sup>[86]</sup> Comme par exemple en 1650 (*Arrest de la Cour des monnoyes contenant défenses de surhausser les espèces, et injonction de les peser [...]*, Paris, 5 février 1650. CAEF, MP, ms 4° 69 et Paris, Éd. S. Cramoisy, 1650), la vente du matériel nécessaire étant par ailleurs très encadrée (*Arrest de la Cour des monnoyes portant, entre autres choses, défenses aux balanciers et autres, de vendre des poids de marc et autres poids pour peser or et argent, et à toutes personnes de se servir d'aucuns desdits poids qu'ils ne soient bien ajustez et estallonnez [...]*. Paris, 17 janvier 1641. CAEF, MP, ms 4° 159 et Paris, Éd. S. Cramoisy 1641).

<sup>[87]</sup> AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 151 et résumé pièce 148 (30 juin 1685).

<sup>[88]</sup> AN, G<sup>7</sup> 257 (6 avril 1685).



Piastre frappée à la fin du xv<sup>e</sup> siècle  
à Séville, de bon poids (27,22 g)  
© Cayón

Piastre frappée en 1677  
à Mexico, mal taillée mais  
de poids correct (26,78 g)  
BnF, Y4306

Piastre frappée en 1640  
à Potosí, rognée et de poids  
léger (24,74 g) © iNumis

Figure 4

## 2. L'explication du phénomène

Taviel, observant la gravité de la situation – avec une perte qu'il estimait pouvant monter jusqu'à un quart, maximum retenu par l'intendant<sup>[89]</sup> –, poussait sa réflexion et abordait les raisons d'une telle abondance des réaux en Flandre :

« Un grand mal dont on se donne peu de gardes s'y insinue par cette espèce difforme<sup>[90]</sup> qui vient des Indes et d'Espagne, appelée castilles ou pièces de huit. On en a banny le cours en France, Angleterre, Hollande, même dans le reste du pays bas espagnol [...]. Il ne s'en trouve presque point qui ne soient légères d'un quart. Elles ne valent [sic] donc plus qu'au marcq par tout ailleurs, pour servir de matière aux forges<sup>[91]</sup>. »

[89] « Quelques-unes mesmes ont esté tellement rognées et altérées qu'elles n'excèdent guère la valeur des trois quarts d'un escu [de 3 livres]. » AN, G<sup>7</sup> 257 (6 avril 1685).

[90] D'où leur surnom de *macuquinas*, « mal taillées », par les Espagnols.

[91] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 151 et résumé pièce 148 (30 juin 1685).

Les réaux avaient envahi la Flandre car c'était le seul espace où ils étaient acceptés, tous les territoires alentours les ayant décriés. « *Comme elles [les castilles] ont encore le cours libre dans le pays conquis, elles s'y viennent toutes réfugier et même trouvent un si bon azyle.* » En effet, elles n'avaient plus cours aux Provinces-Unies depuis le mitan du siècle et les Pays-Bas espagnols les avaient décriées depuis bientôt treize ans, pour des raisons tout à fait similaires que la France en 1679. Le décri de monnaies étrangères décidé à Bruxelles le 8 février 1672 traitait ainsi celles qu'en ces terres on surnommait « *mattes* » :

« *Par-dessus quoi, comme nous sommes aussy informez que non obstant toute sorte d'essay que l'on a fait de discerner les mauvaises mattes des bonnes, l'on n'en a sceu venir à bout, ny empescher non plus par marque que par poids que ce pays ne se trouve remply de mauvaises, non seulement de moindre alloy, coupées et rognées, mais aussy falsifiées, soit en marque ou autrement, nous avons trouvé convenir de billonner et billonnons par ceste, généralement, toutes les dictes mattes, tant d'Espagne que de Portugal, Mexico et Peru, voulans et ordonnans que dès le jour de la publication de la présente, personne les pourra présenter, bailler ou recevoir à quelque priz que ce soit*<sup>[92]</sup>. »

Le placard du 18 novembre 1679 aggrava encore la situation pour les territoires français voisins puisqu'il permettait l'importation des réaux aux Pays-Bas, à seule fin d'être utilisés pour le commerce avec l'extérieur<sup>[93]</sup> !

Des trafiquants des États voisins, des « spéculateurs<sup>[94]</sup> », en profitèrent donc pour les introduire, choisissant les plus rognées, et même, selon Dugué et Taviel, en *fabriquaient* exprès. Cela ne signifiait pas forcément qu'ils en frappaient de fausses mais qu'ils rognaient davantage celles qu'ils récupéraient avant de les introduire et de les utiliser, gardant pour eux le bénéfice métallique. Ce n'est donc pas étonnant si Demadrys, en Flandre maritime, les voyait qui « *diminuent de poids de jour à autre*<sup>[95]</sup>. »

L'enquête donna lieu à la désignation de coupables du rognage et de responsables de leur introduction et circulation. Pour les uns, il ne fallait pas chercher bien loin : c'était du côté des « *estrangeurs* » (Courchamps), des ennemis du royaume et de la catholicité, de l'Angleterre et des Provinces-Unies qu'il fallait regarder, et particulièrement du côté des juifs et des protestants protégés par les deux nations criminelles. Pour les autres, c'était l'occasion de quelques règlements de compte. Car, depuis la France, il n'y avait rien à se reprocher, ce que relayait sans sourciller l'intendant Dugué de Bagnols :

[92] *Ordonnances*, p. 250-251.

[93] *Ibid.*, p. 259-260.

[94] Prieur 1947-1948, p. 60.

[95] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 172 (8 juillet 1685).

« Il est encore certain que toutes les piastres qui entrent en France par S[ain]t Malo et se répandent de là dans la Flandre sont toutes extrêmement pesantes [...]. Il n'en est pas de mesme des piastres qui entrent dans la Flandre par Dunkerque, Calais et les autres villes des Pays Bas de la domination du roi catholique, elles arrivent si légères que, quand mesme on ne rogneroit pas davantage en ce pays, elles seroient toujours bien esloignées [de ce] qu'elles doivent peser. C'est ce qui a obligé de rechercher où se faisoit cette grande altération, et les marchands les plus entendus de ce pays ne doutent point qu'elles ne se rognent en Hollande et Angleterre, par les juifs<sup>[96]</sup>. »

À quelques mois de la révocation de l'édit de Nantes, une lettre anonyme écrite en juin depuis Calais dénonçait, dans une orthographe volontairement approximative ne correspondant au style utilisé, des cibles de choix, accusées de servir de têtes de pont :

« Mons[eigneu]r, je pren la liberté de vous escrire que je vous donne avis [...] qu'il ce passe un grand abu en ces cartier [de Calais] pour les monnoy leger et alteré que les marchan de la religion [les protestants] font venir d'Angleterre qui sont plusieurs, vous pouvé en faire les enquette [...]. Il y a Jonas Dourié, marchand de laine, qu'il fait toute [sorte] de comerce de monnoy d'or dans le peis etranger pour des piesses leger [suivent d'autres noms]<sup>[97]</sup>. »

Ce trafic était également dénoncé par les fermiers généraux selon lesquels, si l'on ne trouvait que des réaux rognés et légers à Dunkerque et en « Flandre françoise », c'était parce que « l'on y aporloit des pays estrangers pour des escus blancs, pistolles et louis d'or, que les commis de l'Extraordinaire des guerres et autres transportent ausdits pays estrangers sous prétexte du payement des troupes et fortifications<sup>[98]</sup>. » L'Extraordinaire des guerres était donc accusé de participer au trafic, échangeant de la bonne monnaie française et de l'or contre de la mauvaise monnaie espagnole. Un receveur général allait plus loin, dénonçant également les Anglais, Hollandais, Flamands et Français de mèche « qui n'ont pas manqué par l'avantage qu'ils y ont trouvé d'en faire passer dans le pays conquis, depuis des années, pour des sommes considérables<sup>[99]</sup>. » Cela avait provoqué la fuite des bonnes espèces, remplacées par de mauvaises avec un quart à un tiers de perte. Il mettait en garde également sur le fait que le Portugal avait lui aussi décidé de décrier les piastres<sup>[100]</sup>, ce qui ne pouvait manquer de générer un nouvel afflux. Il rap-

<sup>[96]</sup> AN, G<sup>7</sup> 257 (6 avril 1685).

<sup>[97]</sup> AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 143 (12 juin 1685).

<sup>[98]</sup> AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 170 (non datée).

<sup>[99]</sup> AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 175 (non datée).

<sup>[100]</sup> Selon Taviel, qui écrit au mois de juin, « l'interdiction ne saurait tarder » (AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 151).

pelait en outre que c'était bien de telles espèces dont était chargé le peuple qui réglait avec elles ses différentes taxes, et confirmait que c'est bien avec elles que le trésorier de l'Extraordinaire réglait la solde des troupes et le salaire des ouvriers aux fortifications : cette question du paiement des armées, toujours restée dans l'ombre pour cet espace et cette époque<sup>[101]</sup>, et dont la matérialité mérite d'être évaluée<sup>[102]</sup>, était en fait essentielle. Notre homme dénonçait ainsi le cercle vicieux dont il jugeait le trésorier des guerres responsable, l'accusant de profiter de la situation et de provoquer l'ire de la soldatesque contre les populations :

*« Le trésorier de l'Extraordinaire des guerres ne paye les soldats et les ouvrages des fortifications pour la plupart qu'en réaux légers, et n'en veult point recevoir du receveur général et du fermier qu'ils ne soient de poids. En cette occasion, le receveur général se trouve embarassé par ce qu'on luy refuse de recevoir ce qu'il a receu du peuple et qu'il est contraint d'en agir de mesme à l'égard du peuple, et le peuple à l'égard des soldats qui reçoivent dudit trésorier cette monnoye de rebut [...]. Si ce trésorier paye toujours le soldat de réaux légers que le peuple refuse, ce soldat, forcé par la nécessité de vivre, usera de violence pour les faire prendre et cela pouroit attirer de fâcheuses suites. »*

Tous se rejoignaient donc sur « [la] grande misère et [le] grand désordre que d'avoir laissé introduire toutes ces meschantes espèces qui ruinent absolument le commerce<sup>[103]</sup>. » La mauvaise monnaie avait chassé la bonne et menaçait l'ordre public. Mais aucun n'en prenait la responsabilité et chacun en accusait l'autre.

### 3. Les espèces des Pays-Bas espagnols également incriminées

Les espèces aux coins de la péninsule ibérique n'étaient pas les seules à circuler en Flandre et à connaître quelque faiblesse. Celles frappées sous l'autorité du roi d'Espagne dans les Pays-Bas depuis des décennies, certes minoritaires, abondaient également. Sur les 87.000 l. comptées à Dunkerque, 11.000 l., soit c. 13% de l'encaisse, consistaient en escalins<sup>[104]</sup>, monnaie d'argent de bas titre bien connue dont la qualité était régulièrement vilipendée<sup>[105]</sup>. Le procureur de la Cour des monnaies, de Selves, rendit un rapport sur la valeur de ces espèces (figure 5)<sup>[106]</sup>. Si les grosses pièces d'argent

<sup>[101]</sup> Lynn 1997<sup>2</sup>, dans le chapitre 5 consacré au paiement des troupes, aborde à peine la question.

<sup>[102]</sup> Jambu 2015B.

<sup>[103]</sup> AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 156 (non datée).

<sup>[104]</sup> L'escalin pesait 5,26 g (taille de 46 <sup>166</sup>/<sub>319</sub> au marc), titrait 582‰ (6 deniers 23 ½ grains) et valait 6 patards.

<sup>[105]</sup> Jambu 2014, p. 503-504.

<sup>[106]</sup> AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 157 (non datée).

qui faisaient la réputation du nord, ducaton et patagons<sup>[107]</sup>, ne présentaient que des pertes de l'ordre de 4%, les petites monnaies, sols et escalins<sup>[108]</sup>, ne mériteraient certainement plus de circuler à leur valeur nominale.

	Titre officiel	Poids officiel	Cours en Flandre	Valeur réelle	Diminution
Ducaton	11 ∂ 2 gr	1 0 ½ gr	3 l. 15 s	3 l. 12 s	4, - %
Patagon	10 ∂ 5 gr	22 ∂	60 s	57 s 2 ½ ∂	4,65 %
Escalin	6 ∂ 12 gr	4 ∂	7 s 6 ∂	6 s 7 ∂	12,22 %
Sol	2 ∂ 12 gr	28 gr	15 ∂	10 ∂	33,33 %

Figure 5 – Valeur des monnaies des Pays-Bas circulant en Flandre (rapport de De Selves)

L'or, déjà rare dans la région<sup>[109]</sup>, était par répercussion également touché. L'espèce des Pays-Bas la plus commune, le souverain<sup>[110]</sup>, devait valoir 18 l. Or, comme il s'échangeait contre 6 patagons à la valeur nominale de 3 l. pièce, qui n'en valaient en réalité que 17 l. 3 s 6 ∂ selon les estimations réalisées, il ne pouvait que fuir, au même titre que les louis d'or et les pistoles d'Espagne, toujours recherchés.

#### 4. La dénonciation de la frontière monétaire entre la France et les pays conquis

En ne faisant pas appliquer la déclaration de 1679 dans les pays nouvellement adjoints à la couronne, le pouvoir avait créé une situation délicate pour les finances publiques et ses agents : alors que de la monnaie étrangère pouvait y être levée par le fisc local, celle-ci était refusée par les caisses centrales de la monarchie ! Courchamps se désolait que les 87.000 l. de Dunkerque aient été uniquement constituées de réaux et d'escalins, « *qui sont des monnoyes dont l'on ne peut se servir pour payer au Trésor, parce qu'elles*

[107] Le ducaton, aussi appelé « bajoire », pesait 32,48 g (1 0 1 ∂ 12 gr), titrait 944‰ (11 ∂ 8 gr) et valait 3 florins. Le patagon pesait 28,10 g (22 ∂), titrait 873‰ (10 ∂ 11 ½ gr) et valait 48 patards (soit 60 sols de France, comme la piastre espagnole et l'écu français). Voir van Gelder & Hoc 1960.

[108] L'escalin correspondait au salaire journalier d'un homme de bras non spécialisé.

[109] Dans le nord, aux Provinces-Unies, Pays-Bas et pays conquis, les ratios étaient plus favorables au métal blanc auquel on était plus sensible. De Selves introduisait d'ailleurs son propos ainsi : « *en Flandre, la proportion de l'or avec l'argent n'est pas bien gardée.* »

[110] Au titre de 21 ‰ et au poids de 8 ∂ 16 gr.

[...] *n'ont cours qu'en Flandres.* » Ainsi les fermiers des domaines du Hainaut disaient-ils se « [trouver] *dans la fascheuse extrémité de ne [s'en] pouvoir servir pour acquiter le prix de [leur] bail* » aux fermiers généraux, ni le trésorier de l'Extraordinaire des guerres, ni le Bureau général ne voulant les en soulager<sup>[111]</sup>. Le fermier de Flandre le confirmait, affirmant qu'il lui était impossible de satisfaire au règlement d'un quartier des 973.500  $\ell.$  annuelles de sa ferme, parce que « *ce qu'il reçoit [...] n'a point de cours dans le royaume*<sup>[112]</sup>. » Il fallait aux différents receveurs et trésoriers faire le change des monnaies reçues avant de les envoyer à Paris au rythme des ponctions de la monarchie. C'était selon eux ruineux quand c'était possible, mais souvent impossible faute d'espèces convenables disponibles. Il était donc préférable « *que les fonds soient consommés sur les lieux* », comme à l'accoutumé<sup>[113]</sup>. Le fermier de Flandre proposait ainsi, non sans cynisme, que le roi les utilisât pour racheter le principal des rentes locales aux « *gens aysés* », « *de manière que s'il arrivoit que Sa Majesté voulut dans la suite descrier les espèces, ceux qui en ressentiroient la perte auroient esté grassement recompensés d'avoir touché [ledit principal].* »

Des sortes de convention avaient certes été établies entre financiers afin d'éviter les mouvements de fonds : ainsi le trésorier de l'Extraordinaire des guerres avait-il régulièrement servi de banquier au fermier de Flandre, prenant et utilisant ses fonds sur place, pour le paiement des troupes<sup>[114]</sup>, contre des rescriptions tirées à Paris. Mais depuis le blocage provoqué au début de l'été, Turmenyes avait stoppé ces « *facilités* » et fait monter le coût des lettres de change, qu'il monopolisait, à 6-7%<sup>[115]</sup>, contre 1,5-2% habituellement, tarif jugé « *exorbitant et pernicieux* » : l'arrêt rendu pour les fermiers et appliqué avec zèle se retournait donc contre eux. Brunet de Rancy, receveur général de Flandre, pénalisé également, dut en appeler à la bienveillance du contrôleur général pour lui demander de forcer l'Extraordinaire à tirer sur ses caisses une assignation de 242.000  $\ell.$  pour les utiliser sur place<sup>[116]</sup> ; sinon c'est le roi qui y perdrait ; mais il craignait surtout d'avoir à supporter seul le coût du change.

[111] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 178 (non datée, signée Lemonnier).

[112] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièces 158 (original) et 159 (copie) ; également pièce 173 (non datée).

[113] *Idem* et AN, G<sup>7</sup> 1391, pièces 167-169 (non datées) ; également pièce 173 (non datée).

[114] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 170 (non datée).

[115] Ce qui est confirmé par l'intendant Demadrys qui estimait que le coût du change par lettres avec Paris avait franchi les 5% (AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 172, 8 juillet 1685).

[116] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 155 (5 août 1685).



#### IV. PROPOSITIONS ET MISES EN GARDE

##### 1. Décrier, racheter et fondre les réaux dans un atelier monétaire ouvert dans la région

« *Je suis persuadé, après y avoir bien songé, qu'il faudra tôt ou tard en venir à un décri général* » écrivait, fin mai 1685, l'intendant Dugué de Bagnols au sujet des réaux. Pourtant, début avril, il y était encore opposé, à l'unisson avec les marchands du cru : « *Il n'y a pas d'apparence de décrier les réaux parce que quelque précaution que l'on peut prendre, cela feroit sortir tout d'un coup une prodigieuse quantité d'argent du pays. Et comme l'on n'y voit quasi point d'autres espèces dans le courant du commerce, on manqueroit tout d'un coup de monnoye*<sup>[117]</sup>. » Malgré les difficultés qu'un tel expédient ne manquerait pas de produire, leur mauvaise qualité ne pouvait cependant qu'y conduire. Courchamps était le seul à proposer de réaliser la conversion en monnaies de France en dehors des pays conquis, à Amiens, puisque l'atelier était en état de fonctionner rapidement<sup>[118]</sup>. Mais pour les locaux, c'était risquer de voir s'éloigner le précieux numéraire. Selon Taviel, la seule solution résidait dans l'établissement d'un atelier monétaire en pays conquis, afin de les fondre et les transformer aux coins du roi, qui servirait également pour « *l'argent en barre* », c'est-à-dire en lingots, tiré du commerce international<sup>[119]</sup>. Un receveur général disait la même chose : il fallait décrier les *castilles*, au moins celles qui n'étaient pas de poids, ouvrir une Monnaie dans une ville de la région et établir des bureaux de change dans les autres, nécessaires pour les racheter et en nettoyer la circulation monétaire<sup>[120]</sup>. Le politique, le commerce et le fisc se rejoignaient donc sur cette mesure radicale. Restait à savoir comment procéder afin de ne pas ruiner les échanges, de permettre les rentrées fiscales et de solder les troupes.

##### 2. Procéder par étapes pour ne pas bloquer les échanges et les rentrées fiscales

Courchamps, soutenant le décri, proposait que l'on permette aux particuliers d'utiliser les réaux au prix de leur poids, le temps de faire venir des espèces de France et de s'y accoutumer. Il demandait aussi, poursuivant les propos du receveur général présentés plus haut :

« *Que l'on ne payast les gens de guerre qu'en monnoye de France. Car tous les marchands de cette ville disent que s'ils refusoient les troupes de leurs donner de leurs marchandises pour le prix des monnoyes décriées, qu'ils les maltraitteroient ; et qu'il ne serait pas juste qu'ayans receus pour leurs*

[117] AN, G<sup>7</sup> 257 (6 avril et 28 mai 1685).

[118] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 142 (23 juin 1685). Voir à ce sujet Charlet & Henry 2011.

[119] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 151 et résumé pièce 148 (30 juin 1685).

[120] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 175 (non datée).

*marchandises de ces pièces décriées, qu'ils les redonnassent au marc [au poids]*<sup>[121]</sup>. »

L'État devait donc donner l'exemple. Les fermiers généraux ne disaient pas autre chose, afin surtout d'« éviter le soulèvement et menaces du peuple », dans l'attente qu'une Monnaie soit établie à Tournai et les espèces légères transformées en écus de France<sup>[122]</sup>. Mais ils s'inquiétaient surtout, avec une fausse compassion et dans un terrible aveu, de ne plus pouvoir lever leurs impôts : « *on ne verra plus un sol dans l'estendue des conquêtes, ce qui achevera de ruiner les peuples qui, faute d'argent, ne pourront plus supporter les charges...* »<sup>[123]</sup>.

L'intendant militait quant à lui pour établir plusieurs classes de réaux afin de les décrier par paliers<sup>[124]</sup>. C'est la Cour des monnaies qui fit la proposition la plus aboutie, bien que difficile à mettre en place, d'un rythme de décri échelonné<sup>[125]</sup>. Elle suggérait d'établir quatre classes de réaux, qui correspondraient aux différentes qualités observées et à autant de phases de retrait. Ceux de poids, rares, auraient cours pour 60 sols ou 48 patards jusqu'à la fin du décri. Ceux inférieurs jusqu'à 12 grains (0,63 g) constitueraient la 1<sup>ère</sup> classe et auraient cours pour 58  $\delta$  9  $\delta$  ou 47 patards ; ceux inférieurs entre 12 et 24 grains feraient la 2<sup>e</sup> classe au cours de 57  $\delta$  6  $\delta$  et 46 patards ; ceux entre 24 et 36 grains la 3<sup>e</sup> classe à 56  $\delta$  3  $\delta$  ou 45 patards. On note le souci de simplification des comptes en monnaie locale, puisque l'arrondi est effectué à l'unité *patard* supérieure. Ainsi on décrierait d'abord les plus légers de la 3<sup>e</sup> classe, puis ceux de la 2<sup>e</sup>, et ainsi de suite jusqu'au retrait total des réaux, tandis que les louis d'argent seraient introduits, évitant tout assèchement de la circulation monétaire.

Il faudrait également ajuster la valeur du reste du numéraire circulant aux Pays-Bas espagnols, qu'il en provienne ou non, sans pour autant le décrier. Les nouveaux tarifs proposés étaient les suivants : ducats à 3  $\ell$ . 12  $\delta$  6  $\delta$  ou 58 patards, patagons (avec les écus de Hollande et de Cologne et dalles d'Empire) à 57  $\delta$  6  $\delta$  ou 46 patards, escalins à 6  $\delta$  8  $\delta$  ou 5 patards  $\frac{1}{3}$ . Ces prix étaient légèrement surhaussés par rapport à la valeur intrinsèque de ces espèces observée par De Selves (figure 5) car on appliquait la logique de simplification des comptes en patards ; cela permettait aussi de les retenir pour faire face au manque de numéraire.

Il faudrait enfin déterminer sur qui porterait la perte : « *le fermier ayant reçu sur la foy de l'usage les espèces qui ont cours, il n'est pas juste que la perte tombe sur luy*<sup>[126]</sup>. » Et, puisqu'il ne pouvait les donner aux trésoriers

[121] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 153 (30 juin 1685).

[122] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 170 (non datée).

[123] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 173 (non datée).

[124] AN, G<sup>7</sup> 257, 1<sup>er</sup> feuillet non daté.

[125] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 178 (non datée).

[126] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 173 (non datée).

de l'Extraordinaire des guerres et aux receveurs généraux, la ferme des domaines du Hainaut demandait de sursoir au règlement de son bail, jusqu'à ce que de la nouvelle monnaie soit produite pour y satisfaire<sup>[127]</sup>.

### 3. Transformer ces matières aux coins du roi mais ne rien changer au pied des monnaies

S'il réclamait la fonte et la transformation des réaux, Taviel était en revanche tout à fait opposé à la modification du système monétaire des pays conquis, selon une argumentation ancienne et bien rôdée, celle du respect de la coutume et de la préservation des privilèges :

*« Le roy voulant garder la justice à ses sujets doit laisser aux peuples du pays conquis leur ancienne monnoye et manière de compter à laquelle ils se sont de tout temps accoutumés par le voysinage d'un pays dont ils ont esté long-temps membres [...]. Quand il arrive à un pays de changer d'obéissance, ce changement n'impose point une nécessité de changer universellement tout ce qui s'y trouve estably. Leur situation qui est tousjours la mesme impose au contraire la nécessité de laisser bien des choses dans l'estat où elles sont. Les cours des monnoyes est de cet ordre là : on ne peut y toucher sans faire violence et sans mettre le pays en convulsion<sup>[128]</sup>. »*

S'il fallait transformer les vieilles castilles en de nouvelles espèces, « dans l'établissement de cette monnoye nouvelle, il faudroit observer de n'en pas diminuer le tiltre et de l'évaluer sur l'ancien pied du pays, proportionnellement aux autres espèces flamandes. » La raison était économique. Les forces vives du nord craignaient qu'une nouvelle monnaie, potentiellement affaiblie et de surcroît particulière à l'espace, ne porte atteinte au commerce. Notamment avec les « Flamands<sup>[129]</sup> » qui « se privent souvent de nos vins et de nos autres denrées par la difficulté qu'ils trouvent de faire tenir leur argent en France [...], en sorte qu'il n'est pas en leur pouvoir de faire aucune emplette du costé de France, ce qui leur oblige de tourner tout leur commerce du costé des Pays Bas espagnols et des provinces de Hollande<sup>[130]</sup>. » Une monnaie devait en effet pouvoir circuler à grande échelle pour favoriser les échanges, comme au temps de la domination espagnole, de la Hollande jusqu'à certains États de l'Empire<sup>[131]</sup>. Déjà que les pays conquis avaient du mal à tirer de France vins et eaux-de-vie disposant de trop peu de monnaie commune avec elle... Ainsi vaudrait-il mieux ne décrier que les mauvaises espèces « de Flandre », c'est-à-dire d'Espagne, trop légères, et continuer de

[127] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 176 (non datée).

[128] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 149 et résumé pièce 150 (30 juin 1685).

[129] C'est ainsi que sont appelés ici les habitants des régions conquises du Nord.

[130] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 181 (non datée).

[131] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 180 (anonyme et non datée).

donner cours aux bonnes, c'est-à-dire des Pays-Bas espagnols, voire des Provinces-Unies et de l'Empire, de meilleure réputation, à proportion réelle des espèces de France.

À la rigueur, si la fabrication de nouvelles espèces devait avoir lieu, qu'elles aient au moins cours dans le royaume. C'est ce que demandaient les receveurs généraux des Finances, indiquant leur préférence pour que la Flandre s'aligne sur le monnayage de la France, auquel on s'habituaient peu à peu<sup>[132]</sup>. Agents du fisc gênés par la frontière monétaire conservée depuis 1668, ils demandaient de ne surtout pas en créer de nouvelle :

« *Si les nouvelles monnoyes qu'on propose de fabriquer n'ont cours dans le reste du royaume, n'ont [sic] seulement il seroit inutile d'en faire de nouvelles, mais mesme Sa Majesté se feroit prejudice, et ses peuples des pays conquis en souffriroient considérablement. Il est certain que Sa Majesté se feroit tord, en ce qu'il sembleroit qu'elle voudroit distinguer ses peuples des pays nouvellement conquis, d'avec le reste du royaume, et que son intention seroit de les séparer absolument de ses autres sujets*<sup>[133]</sup>. »

Taviel prenait le contrepied : pourquoi ne pas créer une nouvelle monnaie dont, contre toute attente, le titre serait supérieur et le prix plus élevé que celui de celles existantes, une monnaie de grande qualité à la gloire du roi signifiant ainsi l'accroissement de son empire ? Il prenait pour modèle le ducaton, dont il conservait le poids et allait au-delà du titre déjà exceptionnel, proposant 11 ∂ 16 gr (972‰), à une marche des 12 deniers Argent-le-Roi<sup>[134]</sup> ! Le marchand, d'habitude terre à terre, pouvait donc être chimérique. Son projet n'était pourtant pas infondé puisque les Hollandais, par exemple, s'étaient déjà dotés d'un double système monétaire, dans lequel des espèces de bonne qualité étaient destinées à servir au commerce international et d'autres affaiblies, mais surévaluées, satisfaisaient les échanges locaux<sup>[135]</sup>.

Sauf qu'en introduisant de la bonne monnaie française dans cet espace frontalier, ne risquait-on pas de la voir partir ? Nombreux sont ceux qui le craignaient, comme les marchands lillois, dont le discours était relayé par l'intendant, qui s'étaient tôt ouverts de cette inquiétude auprès du contrôleur général :

« *La grandeur du roy, et l'estat fleurissant de la France ne permetent pas que l'on propose de fabriquer des espèces d'un titre foible. D'un autre costé, si l'on fabrique des louis blancs au titre ordinaire, il est à craindre*

[132] Jambu 2014, p. 500-501.

[133] AN, G7 1391, pièce 181 (non datée).

[134] AN, G7 1391, pièce 151 et résumé pièce 148 (30 juin 1685).

[135] Jambu 2010, p. 163.

*qu'on ne les fasse passer dans la Flandre espagnole ou en Hollande pour les convertir en espèces plus foibles<sup>[136]</sup>. »*

On pouvait certes proposer que les espèces y fussent mises à plus haut cours que dans le royaume, mais n'était-ce pas risquer de l'en assécher à son tour<sup>[137]</sup> ? Ce risque de fuite des métaux précieux, terrible pour un État mercantiliste<sup>[138]</sup>, ne pouvait être pris et aller dicter la décision finale.

## V. LA RÉFORME DÉCIDIÉE

### 1. Premières propositions retenues et conséquences

La question de la mauvaise qualité des réaux et de leur nécessaire transformation retint l'attention du pouvoir et ce fut le sens de l'arrêt du 28 juillet 1685 qui les décriait, mettant ainsi fin à l'exception décidée en 1679. Pour autant, il était brutal ; il fixait certes le délai au 1<sup>er</sup> novembre mais sans étapes différenciant la qualité du numéraire comme proposé.

Vigneraux se félicitait de cette décision, dans sa lettre du 7 août adressée au financier et grand audienier de France Nicolas de Frémont, malgré ses limites : *« J'ay appris de bonne part qu'il y a un arrest pour le decry desdites espèces [...]. Il seroit à souhaiter que l'on le mist en execution plus tost que plus tard puisqu'il est impossible que le commerce se fasse tant qu'il n'y a pas de change ny de monnoye propres à remettre<sup>[139]</sup>. »* Le problème du change était en effet central : comment l'effectuer sans monnaie de remplacement ? Courchamps justifiait déjà ainsi au contrôleur général, à la fin du mois de juin, l'absence de bureau de change dans la ville de Calais, malgré les ordres transmis à la ferme qui récupérait à l'occasion cette attribution<sup>[140]</sup>. Pour empêcher l'utilisation des espèces décriées, il leur aurait fallu disposer d'au moins 50.000 l. de caisse, *« parce qu'il faut que chacun en ayt pour avoir du pain et autres nécessitez pour la vie, et mesme pour le commerce. »*

Le problème se posait également de la justice de cette mesure. Ce sont les plus modestes qui risquaient de la subir, comme le dénonçait le fermier de Flandre – juste après s'être inquiété des rentrées fiscales : *« ce qui restera dans le pays n'estant reçu qu'au poids, le pauvre paysan qui, sous la foy de l'uzage, a eu le malheur de recevoir des espèces où il y a un tiers de perte sera obligé à la supporter, ce qui est digne de compassion<sup>[141]</sup>. »*

[136] AN, G<sup>7</sup> 257 (6 avril 1685).

[137] Proposition de mettre l'écu blanc à 62 sols ou 50 patards.

[138] Harsin 1928, p. 81-88.

[139] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 156 (7 août 1685).

[140] *« Faute d'avoir de monnoye de France que le fondz qu'ils ont entre leurs mains qui se monte à 47.182 l., il n'y a que pour 3.500 l. de monnoye de France. »* AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 153 (30 juin 1685).

[141] AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 173 (non datée).

Les plus embarrassés étaient les intendants, à qui la main avait été explicitement donnée pour la parfaite exécution de l'arrêt ; celui de Flandre wallonne développait, dans un courrier du 10 août adressé au contrôleur général, les conséquences de sa publication :

*« Cet arrest commence à faire icy du bruit, et il se présente une difficulté qui sera apparemment la plus considérable de toutes celles qui seront proposées. Il ordonne qu'à commancer du 1<sup>er</sup> novembre prochain les castilles demeureront decriées. Et j'ay ordre d'empescher les désordres qui pourroient arriver si les paysans qui aportent leurs denrées aux marchez, ou les marchands qui vendent les choses nécessaires dans le commerce, faisoient difficulté de recevoir ces espèces. [...] Et l'autre est déjà arrivé, de telle manière que toutes sorte de denrées et de marchandises ont augmentées depuis deux jours du quart, les marchands ayant mieux ne point vendre et prendre patience jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre prochain que de se charger d'espèces dont le decry est certain. J'appréhende avec raison le jour de demain qui est celuy du grand marché qui suivra la publication de l'arrest. Je puis bien quand la marchandise est livrée obliger de prendre des castilles légères en payement, mais il m'est imposible d'obliger les marchands à vendre<sup>[142]</sup>. »*

Forcer la circulation des castilles légères pour soutenir la consommation et les prix lui semblait cependant paradoxal puisque le but ultime du pouvoir était de les supprimer. Par ailleurs, il y avait selon lui fort à craindre que les pays voisins, prenant connaissance de leur circulation forcée, n'en envoient davantage au détriment de la région. Les troupes et leurs fournisseurs, à nouveau, ne manqueraient pas d'en souffrir et cette situation continuerait de menacer l'ordre public.

L'intendant du Hainaut développait à peu près les mêmes arguments, mais avec encore plus d'inquiétude, l'arrêt lui semblant en l'état insuffisant et impossible à appliquer, tant les réaux étaient courants. Dans sa riche missive du 4 août, à réception immédiate de l'édit et avant sa publication, reconnaissant qu'il était nécessaire de remédier au problème, il se permettait quelques contre-propositions, éclairant davantage la situation particulière d'une zone frontalière et militaire. C'est la question de la subsistance des soldats, et sa conséquence sur l'ordre public, qui le tourmentaient d'abord :

*« Dans une province où il n'y a que des troupes [...], il faudra donc que le boulanger, le brasseur et le boucher change la pièce [du] soldat [...]. Je sais bien que le soldat, qui aura la raison et la nécessité pour luy, sera le plus fort<sup>[143]</sup>. »*

<sup>[142]</sup> AN, G<sup>7</sup> 257 (10 août 1685).

<sup>[143]</sup> AN, G<sup>7</sup> 286 (4 août 1685).

Par ailleurs, il fallait également songer à leur approvisionnement, qui deviendrait difficile puisque les fournisseurs venus du royaume, au sud de l'Avesnois, n'utilisaient officiellement plus les réaux<sup>[144]</sup> :

*« Le grain, la viande, et tout ce qui se consomme, nous vient de Guize, de Laon, de La Cappelle, c'est-à-dire des provinces qui ne connoissent pas les réaux ; si on leur en veut donner, ils ne viendront plus. »*

Faultrier avait conscience que c'était de cette sorte d'espèces dont regorgeaient les caisses de l'Extraordinaire des guerres et qu'il fallait bien les écouler ; il savait également qu'il fallait du temps pour fabriquer de nouvelles espèces, dont on ne savait encore rien. Il proposait donc soit d'annuler le terme du 1<sup>er</sup> novembre, trop court, et ne pas en fixer, afin que les choses se fassent calmement ; soit de procéder à un décri immédiat, brutalement, sans délai, à condition que l'on ait suffisamment de fonds pour la solde des militaires, au moins pendant quinze jours. On pourrait par exemple leur donner prioritairement des « *escus à la croix* », ces écus d'or français auxquels ils étaient habitués et qu'ils appréciaient<sup>[145]</sup> et dont les trésoriers disposaient. Il était en revanche sans compassion vis-à-vis du peuple qu'il ne croyait pas concerné :

*« C'est tout à l'égard des particuliers qui auront de ces espèces, car en ce temps là, il y aura des malheureux, comme il y en avoit dès aujourd'huy : cela est donc égal de costé là... »*

Mais il put écrire, à la fin du mois, que le décri s'exécutait « *assez paisiblement*<sup>[146]</sup> », attendant fébrilement la fin du terme et, courant octobre « *que ces castilles n'estoient finalement pas si fréquentes*<sup>[147]</sup> », lui qui avait craint que « *des millions* » le submergent !

## 2. Le coup de Chambord

La réforme ne s'arrêta pas là. Un second volet était attendu puisque la question des nouvelles espèces était demeurée en sommeil. En fait, l'arrêt de juillet avait pris soin de commencer à résorber une situation difficile en répondant aux demandes les plus pressantes. Mais la vraie réforme figurait dans l'édit de septembre. Il poursuivait certes le décri entamé des réaux, manifestement justifié avec des arguments puisés dans le dossier, mais la création d'un nouveau numéraire d'argent ne correspondant ni au monnayage royal, ni aux monnayages locaux, fut une surprise.

---

[144] Cet extrait nous révèle, au passage, un nouvel indice de paiements réels en espèces, même pour des échanges volumineux.

[145] Jambu 2014, p. 501.

[146] AN, G<sup>7</sup> 286 (29 août 1685).

[147] AN, G<sup>7</sup> 286 (21 octobre 1685).

Les supplications et mises en garde du négoce et du fisc, soutenus par les autorités locales, fussent-elles parfaitement argumentées et justifiées, n'avaient donc pas suffi à convaincre le contrôle général des Finances et le Conseil royal des finances, qui avaient surtout écouté les propositions des responsables de la frappe et du contrôle des monnaies. L'alliance nouée à Paris entre le ministère et le Conseil du roi, obsédés par le mercantilisme, et la Cour et la Régie des monnaies, pour qui toute nouvelle fabrication était source d'activité et de revenus, était bien plus forte. Tandis que les seconds souhaitaient transformer les réaux en nouvelles espèces, les premiers voulaient que celles-ci ne puissent pas franchir les frontières et étaient prêts à user de mesures protectionnistes : ces objectifs déterminèrent un projet commun. À cela s'ajoutait la dimension militaire : les troupes stationnées dans le nord, à la veille d'un nouveau conflit, devaient être correctement soldées. Il est à ce titre remarquable que les premières pièces de 4 livres « *de Flandre* », frappées à Paris dans l'attente de l'ouverture de la Monnaie de Lille, aient été réservées aux soldats. La première délivrance de ces espèces eut lieu dans la capitale le 28 septembre, et le 18 octobre l'intendant Faultrier indiquait que le commis de l'Extraordinaire des guerres du Hainaut en avait déjà reçu 20.000 unités<sup>[148]</sup>.

Une partie du dossier nous enseigne que plusieurs propositions – au moins trois<sup>[149]</sup> – furent présentées par la Régie des monnaies sous la direction de Rousseau et que leur viabilité et intérêt furent établis par la Cour des monnaies sous l'influence de De Selves.

C'est à la lecture des notes transmises par Rousseau à Le Peletier que l'on comprend ce qui a présidé au choix final. Le titre de 10 deniers 7 grains (858‰), inconnu jusqu'alors, compensé par un poids élevé (taille de 6 ½ au marc, soit 37,65 g) pour donner de la valeur à la pièce<sup>[150]</sup>, a été choisi tant pour empêcher au métal de quitter la Flandre que pour offrir le meilleur bénéfice à la monarchie<sup>[151]</sup>.

L'une d'entre elles éclaire ainsi toute leur démarche<sup>[152]</sup>. Elle estime les résultats obtenus selon la nature des métaux monétaires utilisés dans la fabrication de nouvelles espèces, pour lesquelles on a fait deux propositions

<sup>[148]</sup> AN, G<sup>7</sup> 286 (18 octobre 1685).

<sup>[149]</sup> Dont AN, G<sup>7</sup> 1391, pièces 164 et 165 par exemple, concernant un projet de pièce à 10 deniers 15 grains de fin (885‰) et à 6 et 1/11<sup>e</sup> de pièces taillées au marc (35,42 g).

<sup>[150]</sup> Sur le projet non retenu de la pièce à 10 d 15 gr, on peut lire : « *la différence du titre sera de [tant] que les espèces vaudront moins dans leur titre que les écus. Quand au poids, elles vaudront [tant] au marc de plus que les escus attendu que pour garder la proportion* » etc.

<sup>[151]</sup> Sur le même projet, le profit escompté sur les remèdes est officiellement chiffré et compté (« [somm]es] *lesquels joints à 3 sols ou environ dont on peut profiter sur les remèdes de poids et de loy [feront tant]* »).

<sup>[152]</sup> Intitulée *Abrégé de la différence des deux tailles de la nouvelle espèce*, AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 177 (anonyme et non datée).



de titre et de poids mais dont les caractéristiques ne sont pas précisées, sans doute pour conserver le secret du projet (figure 6)<sup>[153]</sup>. La même note établit également le produit d'une transformation inverse opérée par les États voisins et ennemis.

<i>Opération</i>	<i>Reste au marc</i>
Fondre des <i>écus de France</i> pour faire de nouvelles espèces	
▪ De première taille	16 s 4 d
▪ De seconde taille	13 s 4 d
Fondre des <i>réaux</i> pour faire de nouvelles espèces	
▪ De première taille	16 s
▪ De seconde taille	13 s
Fondre de nouvelles espèces pour faire des <i>ducats</i>	
▪ De première taille	6 s
▪ De seconde taille	9 s
Fondre de nouvelles espèces pour faire des <i>patagons</i>	
▪ De première taille	7 s 6 d
▪ De seconde taille	10 s 6 d

Figure 6 – Les bénéfices à tirer de la fabrication de nouvelles espèces

On comprend qu'il était plus intéressant pour la monarchie de fabriquer des « espèces de la première taille », le gain avoisinant les 16 sols au marc. Par ailleurs, comme les Pays-Bas et les Provinces-Unies auraient eu plus d'intérêt à fondre les « espèces de la seconde taille », pour gagner environ 10 sols au marc, cela interdisait tout à fait de les choisir. D'autant qu'à ces sommes il fallait défalquer les coûts de fonte et d'affinage, que ces nouveaux rapports rendaient volontairement complexes à l'étranger. La première proposition, plus enrichissante et protectionniste, devait donc être retenue.

C'est ainsi que la nouvelle monnaie fut définie, par de savants calculs financiers, et non parce qu'elle aurait constitué une *voie du milieu* des monnayages existants. C'est Pierre Prieur qui commit l'erreur d'interprétation initiale, toujours reprise depuis, de considérer que « ce titre avait été choisi afin de n'avoir qu'à refondre sans les affiner les espèces circulant en Flandre<sup>[154]</sup> », ce qui n'avait techniquement aucun sens : cette affirmation signifie qu'il aurait fallu déterminer, à chaque fonte, par des calculs complexes, les

<sup>[153]</sup> On indique juste « nouvelles espèces de la première taille » et « de la seconde taille. » On est certain qu'il s'agit de deux propositions différentes de la précédente pour une pièce à 10 d 15 gr, puisque les résultats nets, inférieurs, ne correspondent pas.

<sup>[154]</sup> Prieur 1947-1948, p. 61. Christian Charlet, à sa suite, parlait de choix d'un « titre intermédiaire » pour « éviter les frais d'affinage des espèces espagnoles » dont le titre était « davantage variable par rapport aux espèces françaises » (Charlet 2014, p. 528).

masses précises d'espèces variées à mélanger – nonobstant la variabilité des recettes du change – pour atteindre précisément le titre de 858‰. C'était impossible ; avec un tel titre, on devait obligatoirement en passer par l'affinage, et c'est d'ailleurs bien cela qui l'emporta.

La pièce de 4 livres ainsi créée était en outre volontairement difficile à appréhender et à estimer, comme un officier de la Cour des monnaies ou un membre de la Régie des monnaies le confesse dans un mémoire la comparant à d'autres espèces :

« *L'évaluation de l'argent [...] ne se peut point faire sur les apparences ny par les yeux [...], sa bonne ou mauvaise qualité réside uniquement en l'intérieur, c'est son titre qui en fait le prix [...] car comme l'on a trouvé le moyen de blanchir l'argent bas et le rendre presque aussy beau que le fin, l'on seroit souvent abuzé si l'on en croyait ses yeux. Quand au poids, si l'on peut dire qu'il y auroit beaucoup de perte, à cause que ladite pièce de 4 l. pèse plus que les susdites espèces [...], il s'ensuivrait qu'une pièce de plomb qui peseroit davantage [...] vaudroient plus. Ce n'est donc ny suivant les apparances, ny sur le poids, qu'il faut en estimer la perte ou le gain, ains au contraire il y a des pièces qui vaudront plus que ladite pièce de 4 l. quoy qu'elles soient moindre en poids*<sup>[155]</sup>. »

Son poids élevé semblait la rendre plus intéressante et devait faire oublier son titre. L'intendant Faultrier, qui n'avait pas dû lire correctement l'édit de Chambord, put écrire ainsi à son ministre de tutelle qu'il craignait que ces nouvelles pièces – dont il put voir des exemplaires mi-octobre – ne passent sa frontière « *puisque'elles étaient plus lourdes que les autres* », reconnaissant n'avoir vérifié que la proportion entre leur poids et leur tarif...<sup>[156]</sup>

### Conclusion : Les pièces « *de Flandre* », une monnaie de soldats ?

Ce dossier, au-delà de la seule question monétaire, témoigne à la fois du renforcement des responsabilités et du pouvoir décisionnel du contrôle général des Finances – de ses services sort la loi royale validée au Conseil –, de la fin d'un certain empirisme, avec consultation et compilation d'avis avant la prise de décision, et de l'accroissement de la « monarchie administrative. »

Il permet par ailleurs d'identifier où se noue, et selon quels critères, la prise de décision en matière monétaire. Les remontées sont ici tellement alarmantes sur l'état de la circulation monétaire et les propositions de Rousseau semblent tellement alléchantes (gain facile, pas de risque d'exportation, etc.) que le projet de juillet, qui aurait pourtant sans doute soulagé la situation s'il avait été totalement appliqué car unanimement réclamé, est rapidement remplacé par celui de septembre, davantage intéressant pour le pouvoir, au détriment des populations locales.

<sup>[155]</sup> AN, G<sup>7</sup> 1391, pièce 197 (anonyme et non datée).

<sup>[156]</sup> AN, G<sup>7</sup> 286 (18 octobre 1685).

C'était en tous cas une décision d'autorité, centrale, qui faisait fi des avis remontés par l'enquête. Le roi avait des intérêts que les gens de Flandre n'avaient pas su prendre en compte, militaires notamment : la question de la solde demeure le fil conducteur de nombreux propos, et pas seulement du département de la Guerre. Les réaux d'Espagne n'étaient-ils pas utilisés pour payer les soldats ? Et les premières pièces, dites « *de Flandre* », ne leur furent-elles pas destinées ? On s'inquiétait du trouble à l'ordre public que l'utilisation des *castilles* par les officiers et hommes de troupe, nombreux, stationnés et potentiellement violents, pouvaient provoquer. On a donc créé les pièces « *de Flandre* » pour les remplacer et leur proposer un lourd et bel objet en « *clinquant* », comme on disait-alors, qu'ils accepteraient aisément et distribueraient plus facilement. Leur succès, par la suite, dans les Pays-Bas espagnols puis autrichiens, investis par les armées françaises, le confirme <sup>[157]</sup>.

Certes, le militaire n'était pas la seule préoccupation et l'on sent bien, dans la volonté affichée de cette réforme d'améliorer les échanges – et les rentrées fiscales –, sans perdre de métal précieux, toute l'influence du mercantilisme colbertien.

L'édit est donc le fruit de l'alliance de la finance et des armes. Ainsi résonnent les propos de René Pillorget, selon qui « si [les hommes politiques qui gouvernent la France au xvii<sup>e</sup> siècle] s'intéressent aux questions économiques, et spécialement monétaires, c'est dans le but de donner à l'État les moyens de mener une certaine politique. »

Pour autant, la réforme des monnaies dans le nord n'était pas terminée : viendra le temps – l'année suivante – de la petite et menue monnaie de cuivre et de billon noire. Une série de mémoires et d'observations les concernant est disponible dans les mêmes fonds et ils mériteraient, à leur tour, une publication.

---

[157] Petit 2016.

## BIBLIOGRAPHIE

- Abot de Bazinghen 1764 = M. ABOT DE BAZINGHEN, *Traité des monnoies et de la juridiction de la cour des monnoies en forme de dictionnaire*, Paris.
- Antoine 2003 = M. ANTOINE, *Le cœur de l'État. Surintendance, contrôle général et intendances des finances. 1552-1791*, Paris.
- Bluche 1966 = Fr. BLUCHE, *Les magistrats de la Cour des monnaies au XVIII<sup>e</sup> siècle. 1715-1790*, Paris.
- Bouclier 1924 = J. BOUCLIER, *La Cour des monnaies à la fin de l'Ancien Régime*, Paris.
- Boizard 1692 = A. CLAIRAND & J.-Y. KIND (éd.), *Le traité des monnaies de Jean Boizard d'après l'édition de Paris de 1692*, Paris [2000].
- Charlet 2014 = Chr. CHARLET, Le monnayage de Louis XIV spécifique à la Flandre française (1685-1705). Catalogue raisonné des espèces frappées, *Revue du Nord* 406, p. 527-572.
- Charlet 2015 = Chr. CHARLET, La carambole. Quand un fruit de l'Inde donna son nom à une monnaie des Flandres, *Revue de numismatique asiatique* 14, p. 7-14.
- Charlet, Clairand & Jambu 2013 = Chr. CHARLET, A. CLAIRAND & J. JAMBU, à l'origine de l'écu « de Flandres » : du projet aux premières émissions lilloises (juillet 1685-1686), *BSFN*, juin 2013, p. 157-167.
- Charlet & Henry 2011 = Chr. CHARLET & E. HENRY, Le mystère expliqué de la réouverture de la Monnaie d'Amiens en 1685, *BSFN*, avril 2011, p. 64-66.
- Correspondance* = A. SMEDLEY-WEILL, *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des Finances, 1677-1689. III. Généralité de Flandre, province de Hainaut, etc.*, Paris [1991].
- Croquez 1912 = A. CROQUEZ, *La Flandre wallonne et le pays de l'intendance de Lille sous Louis XIV*, Paris.
- Croquez 1920 = A. CROQUEZ, *Louis XIV en Flandres. Les institutions, les hommes et les méthodes dans une province nouvellement annexée. 1667-1708*, Paris.
- Darnis 1985 = J.-M. DARNIS, La politique monétaire sous le ministère de Colbert, *RBN* CXXXI, p. 185-202.
- Decroix 1958 = F. DECROIX, *Hôtel des monnaies de Lille*, Lille.
- Dessert 1984 = D. DESSERT, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris.
- de Witte 1894 = A. DE WITTE, Mélanges. Contremarque appliquée sur les monnaies d'argent aux Pays-Bas méridionaux durant la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, *RBN* L, p. 539-541.
- du Péage 1907 = D. DU PÉAGE, *Recueil de généalogies lilloises*, II, Lille.
- Harsin 1928 = P. HARSIN, *Les doctrines monétaires et financières en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris.
- Hoc 1928 = M. HOC, Le monnayage de Charles II en Flandre, *RBN* LXXX, p. 11-36.
- Hoc 1932 = M. HOC, Les dernières années du monnayage tournaisien (1621-1667), *RBN* LXXXIV, p. 13-31.

- Hoc 1960 = M. HOC, Le cours et le marquage des réaux d'Espagne et de Mexique aux Pays-Bas, *RBN CVI*, p. 285-294.
- Hoc 1970 = M. HOC, *Histoire monétaire de Tournai*, Bruxelles.
- Jambu 2010 = J. JAMBU, La circulation de la monnaie métallique et des métaux monétisables en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans P.-Y. BEAUREPAIRE & P. POURCHASSE (dir.), *Les Circulations internationales en Europe (années 1680-années 1780)*, Rennes, PUR, p. 151-165.
- Jambu 2014 = J. JAMBU, La circulation monétaire en Flandre wallonne au lendemain de sa conquête par Louis XIV, *Revue du Nord* 406, p. 499-526.
- Jambu 2015A = J. JAMBU, Inventer une mutation monétaire. La première réformation, 1689-1693, *RN* 172, p. 39-86.
- Jambu 2015B = J. JAMBU, Les monnaies du fort et du camp Saint-Sébastien, dans S. HURARD (dir.), *Saint-Germain-en-Laye, Fort Saint-Sébastien*, Rapport de fouille INRAP, t. 3, p. 333-349.
- Jambu & Oliveira 2014 = J. JAMBU & M. DE OLIVEIRA (dir.), La monnaie en Flandre et dans le Nord (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle), *Revue du Nord* 406.
- Lottin & Guignet 2006 = A. LOTTIN & Ph. GUIGNET, *Histoire des provinces françaises du Nord de Charles Quint à la Révolution française (1500-1789)*, Arras.
- Lynn 1997<sup>2</sup> = A. LYNN, *Giant of the Grand Siècle. The French Army. 1610-1715*, Cambridge.
- Mémoires = A. DESPLANQUE (éd.), *Mémoires des intendants de la Flandre et du Hainaut français sous Louis XIV*, Lille, 1868.
- Ordonnances = V. BRANTS (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Deuxième série, 1506-1700. Les ordonnances monétaires du XVII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1914.
- Petit 2016 = P. PETIT, Des écus « de Flandre » aux « caramboles ». Circulation et dénomination d'une pièce française dans les Pays-Bas méridionaux (1690-1810), *RN* 173, p. 525-552.
- Pillorget 1966 = R. PILLORGET, Les problèmes monétaires français de 1602 à 1689, XVII<sup>e</sup> siècle, n° 70-71, p. 107-130.
- Prieur 1947-1948 = P. PRIEUR, La fabrication des écus caramboles et la Monnaie de Lille sous le règne de Louis XIV, *RN*<sup>5</sup> 10, p. 57-117.
- Rosset 1991 = Ph. ROSSET, *Les officiers du bureau des finances de Lille, 1691-1790*, (Mémoires et documents publiés par l'École des chartes, 31), Paris.
- Rowlands 2012 = G. ROWLANDS, *The Financial Decline of a Great Power. War, Influence, and Money in Louis XIV's France*, Oxford.
- Spooner 1972 = F.C. SPOONER, *The International Economy and Monetary Movements in France, 1493-1725*, Cambridge.
- Stoll 2011 = M. STOLL, *Servir le Roi Soleil. Claude Le Peletier*, Rennes.
- Théry 1933 = L. THÉRY, Mélanges et documents. Ouverture de la Monnaie de Lille en 1685, *RN*<sup>4</sup> 36, p. 107-110.
- van Gelder & Hoc 1960 = H.E. VAN GELDER & M. HOC, *Les monnaies des Pays-Bas bourguignons et espagnols. 1434-1713*, Amsterdam.